



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2018-017

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

09-2018-04-05-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun (2 pages) Page 5

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2018-04-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement sur la commune de Bédeilhac et Aynat (3 pages) Page 7

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2018-04-02-001 - Arrêté N° 2018-1290 du 2 avril 2018 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège (4 pages) Page 10

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2018-03-01-003 - Arrêté préfectoral n°2018-11 portant délégation de signature à Mme Marigeorges ALLABERT, conservatrice du patrimoine, directrice des archives départementales (2 pages) Page 14

09-2018-04-10-001 - Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative, et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. (5 pages) Page 16

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2018-03-29-001 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de Montberaud et rectification de la représentation-substitution de la communauté de communes Couserans-Pyrénées pour la commune de Castelnaud-Durban au Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA) (8 pages) Page 21

09-2018-03-22-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres SANNAC à Mazères (2 pages) Page 29

09-2018-03-27-002 - Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle par communes ou communes regroupées pour l'année 2019 (12 pages) Page 31

09-2018-03-27-001 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Larbont de biens de section de commune « Molocazals » (2 pages) Page 43

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

09-2018-03-20-033 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Jardin du Lanis SARL MCAM (2 pages) Page 45

09-2018-03-20-032 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL CLR Mc Donald's (2 pages) Page 47

09-2018-03-20-018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Bijouterie Lepagney SARL Orielle (2 pages)	Page 49
09-2018-03-20-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Ax-les-Thermes (2 pages)	Page 51
09-2018-03-20-013 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à La Bastide de Sérou (2 pages)	Page 53
09-2018-03-20-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Lavelanet (2 pages)	Page 55
09-2018-03-20-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Mazères (2 pages)	Page 57
09-2018-03-20-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Mirepoix (2 pages)	Page 59
09-2018-03-20-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Pamiers (2 pages)	Page 61
09-2018-03-20-025 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit agricole à Saint-Girons (2 pages)	Page 63
09-2018-03-20-024 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Energias Fotovoltaicas de Navarra FOTONA (2 pages)	Page 65
09-2018-03-20-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - France Telecom Orange (2 pages)	Page 67
09-2018-03-20-023 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Loisirs et collections (2 pages)	Page 69
09-2018-03-20-022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Maison des Consuls SARL Les Ostals (2 pages)	Page 71
09-2018-03-20-016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Carrosserie Verdier (2 pages)	Page 73
09-2018-03-20-017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL Socopal (2 pages)	Page 75
09-2018-03-20-019 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SAS ARIEDIS (2 pages)	Page 77
09-2018-03-20-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac du Château (2 pages)	Page 79
09-2018-03-20-015 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse SNC Cassagnabère (2 pages)	Page 81
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2018-03-22-002 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 83
09-2018-03-13-004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 85

**09 – SERVICE DEPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS DE L’ARIEGE -
SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC**

09-2018-02-21-002 - Arrêté Préfectoral RDDECI (38 pages)

Page 87

09-2017-12-26-003 - Convention de mise à disposition d'un détachement de BMNT/
ComForMiSC au profit du SDIS de l’Ariège pour la campagne hivernale de brûlages
dirigés (5 pages)

Page 125

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation
de l'extension du périmètre de l'association
foncière pastorale de Verdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19/12/1997 autorisant l'association foncière pastorale de Verdun ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15/06/2016 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association foncière pastorale de Verdun ;
- Vu la délibération du syndicat de l'association foncière pastorale de Verdun du 14/01/2016 approuvant le projet d'extension sur une surface de 51,7449 ha représentant 29,51 % de la surface du périmètre de ladite association et demandant à la Préfète de consulter les propriétaires des surfaces constitutives de l'extension projetée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24/04/2017 portant ouverture de la consultation écrite des propriétaires des parcelles constitutives du projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun ;
- Vu le procès verbal du 08/06/2017 de la consultation écrite des propriétaires des parcelles constitutives du projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun constatant que les conditions de majorité sont atteintes pour permettre à l'assemblée générale de ladite association de réunir les propriétaires du périmètre existant et les propriétaires de l'extension pour délibérer sur ce projet d'extension ;
- Vus le procès-verbal de l'assemblée générale réunissant, le 20/07/2017, les propriétaires des parcelles objet de la demande d'extension du périmètre et les propriétaires des parcelles du périmètre existant et la délibération correspondante en date du 20/07/2017 validant le projet d'extension de ladite association ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19/02/2018 prescrivant une enquête sur le projet d'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun sur le territoire de la commune de Verdun ;
- Vu le dossier d'enquête publique pour le projet d'extension d'une surface de 51,7449 ha du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun initialement établi à 175,3367 ha ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-7 du 01/03/2018 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale de ladite association réunie le 20/07/2017, dûment vérifié, que sur 193 propriétaires intéressés représentant une surface de 227,0816 ha, 188 propriétaires représentant 223,3621 ha ont adhéré au projet d'extension d'une surface de 51,7449 ha du périmètre de l'association ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant que l'engagement d'acquérir les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par la commune de Verdun ;

Considérant le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date 28/03/2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'extension d'une surface de 51,7449 ha du périmètre de l'association foncière pastorale de Verdun est autorisée.

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Verdun s'établit à 227,0816 ha.

Article 2

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Verdun, pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et, en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le maire de Verdun, monsieur le président de l'association foncière pastorale de Verdun et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **5 avril 2018**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

signé

Stéphane DEFOS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité biodiversité-forêt
Henri BAUZOU

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de défrichement
sur la commune de Bédeilhac et Aynat**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L341-1 à 10, L342-1, L363-1 à 5, R341-1 et 4 à 9 et R363-1 du code forestier, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R121-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 en date du 1^{er} mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur DEFOS Stéphane, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires n°2018-15 du 05 mars 2018 donnant subdélégation de signature à monsieur BUTEL Jacques, chef du service environnement-risques de la DDT de l'Ariège ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement formulée par l'association communale de chasse agréée de Bédeilhac et Aynat, le dossier ayant été déclaré complet le 05 avril 2018 ;

Vu le mandat donné par l'assemblée générale de l'ACCA de Bédeilhac et Aynat à son président en date du 25 avril 2016 pour déposer et signer toutes les pièces nécessaires à l'achat du terrain et la construction de la maison de la chasse.

Vu l'engagement du président de l'ACCA de Bédeilhac et Aynat à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la somme de 216.72 € au titre de la compensation des impacts au défrichement.

Vu le compte rendu de reconnaissance de bois à défricher du 14 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, intégrant les massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucune des fonctions mentionnées à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

L'association communale de chasse agréée de Bédeilhac et Aynat représentée par son président, monsieur STROH Fabien domicilié rue de Montorgueil – 09400 Bédeilhac et Aynat, est autorisée à défricher la parcelle ci-après désignée :

Commune de situation	Lieu-dit	Section	N°	Contenance autorisée à défricher
Bédeilhac et Aynat	Pachiou	B 1	97 p	0 ha 02 a 54 ca

Article 2

La présente autorisation est délivrée dans le cadre exclusif du projet de construction de la maison des chasseurs sur la commune de Bédeilhac et Aynat.

Article 3

La présente autorisation devra être affichée sur le terrain au moins quinze jours avant le début du défrichement de manière très visible de l'extérieur et protégée des intempéries. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'opération de défrichement.

Article 4

Une copie de la présente autorisation devra être affichée pendant une durée de deux mois en mairie de Bédeilhac et Aynat et ce au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement.

Article 5

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Bédeilhac et Aynat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 5 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
Territoires de l'Ariège,
Le chef de service,

signé

Jacques BUTEL

**ARRETE N° 2018 - 1290 modifiant l'ARRETE N° 2017-169 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de L'ARIEGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège modifié par arrêté n° 2017-311 du 27 février 2017 et par arrêté n° 2017-1407 du 6 juin 2017,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Considérant le courrier de la Présidente du Conseil Régional en date du 22 janvier 2018,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean Marc VIGUIER Directeur CH VAL ARIEGE FOIX (FHF)	Mme Christine ESTAY Directrice Adjointe CH VAL ARIEGE FOIX (FHF)
M. Jean Philippe SAJUS Directeur CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF)	M. Michel NIGOU Directeur Adjoint CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF)
Mme Martine GACHE Directrice Déléguée CH ST LOUIS AX LES TERMES (FHF)	M. Laurent TALON Directeur Adjoint CH Jules Rousse TARASCON SUR ARIEGE (FHF)
M. Eric POHLMANN Président CME CH VAL ARIEGE FOIX (FHF)	M. Nicolas CONNORD Président CME CH PAYS D'OLMES LAVELANET (FHF)
Mme Sylvie BAQUE Présidente CME CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF)	M. Michel PICHAN Vice-Président CME CH ARIEGE COUSERANS ST GIRONS (FHF)
M. Gilbert METTON Président CME CH ST LOUIS AX LES THERMES (FHF)	M. Hervé Antoine GAY Vice Président CME CH ST LOUIS AX LES TERMES (FHF)

Le reste sans changement

➤ **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. Yves PAUBERT URPS Médecins	M. Jean-Luc RASTRELLI URPS Médecins
M. Jean-Charles GROS URPS Médecins	M. Olivier MAURETTE URPS Médecins
Mme Fabienne MANSOUR-MONBRUN URPS Médecins	A désigner
M. Eric DELMAS URPS Biologistes	M. Hervé GENNIN URPS Infirmiers
Mme Martine PRIM URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Mme Isabelle LAGARDE URPS Pharmaciens
Mme Françoise PRADEL URPS Orthophonistes	M. Stéphane MORIN URPS Pédicures Podologues

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice LE NIR Présidente Résomip	A désigner
Mme Françoise CHAGUE MSP TARASCON	M. Michel DUTECH MSP de NAILLOUX
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Paule Marie CASUBOLO Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jacques ROUGE Président UDAF 09
Mme Marie France BASSET BERGES France Alzheimer	Mme Françoise TORINESI Présidente UFC que Choisir
M. Christian CHEVALIER Président Association d'Aide aux Victimes des Accidents Médicaux (AVIAM) Grand-Sud-Ouest	M. Gilles ALAZET APAJH
M. Jean-Luc FERRER Association des Paralysés de France (APF)	M. Abel FERNANDES Autisme Ariège
M. Bernard FILLION DUFOULEUR Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Michel TARRICQ Président de la Ligue contre le Cancer 09
M. Philippe ORIOL Président ADAPEI	A désigner

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n° 2017-169 du 7 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Kamal CHIBLI Vice-Président du Conseil Régional	Mme Kathy WERSINGER Conseillère Régionale

Le reste sans changement

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de l'Ariège.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2018

La Directrice Générale
Agence Régionale de Santé Occitanie

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line that tapers to the right.

Monique CAVALIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
REDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral n°2018-11
portant délégation de signature
à Mme Marigeorges ALLABERT,
conservatrice du patrimoine,
directrice des archives départementales**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre II du code du patrimoine ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L 1421-2,D 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ariège, portant mise à disposition de Mme Marigeorges ALLABERT, conservatrice du patrimoine, auprès du conseil départemental de l'Ariège en qualité de directrice des archives départementales à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er. – Délégation est donnée à Mme Marigeorges ALLABERT, conservatrice du patrimoine, directrice du service départemental d'archives de l'Ariège, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives : correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives, engagement de dépenses pour les crédits de l'Etat dont elle assure la gestion,

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques : correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives, visas préalables à l'élimination d'archives publiques, avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements,

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques (notamment les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé),

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département (notamment les correspondances et rapports).

Article 2. – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservées à la signature exclusive de Mme la préfète.

Article 3. – Mme Marigeorges ALLABERT pourra subdéléguer sa signature aux agents du service départemental des archives placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – L'arrêté préfectoral N°2017-56 du 28 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Anne GOULET, directrice par intérim des archives départementales, est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice du service départemental d'archives de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental.

Foix, le 1^{er} mars 2018

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative, et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L1416-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : définition et compétences

Il est créé un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Celui-ci concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la santé publique et est également chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Article 2 : composition fonctionnelle

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend en outre :

- 1^{er} groupe – Représentants des services de l'État :

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture ;
- Un représentant du bureau de la sécurité civile de la préfecture ;
- La directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- 2^{ème} groupe – Représentants des collectivités territoriales du département :

- Deux conseillers départementaux ;
- Deux maires ;
- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale.

- 3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Un représentant d'une association agréée de consommateurs ;
- Un représentant d'une association agréée de pêche ;
- Un représentant d'une association agréée de l'environnement ;
- Un représentant de chacune des trois chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers et de l'artisanat) ;
- Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil.

- 4^{ème} groupe – Personnalités qualifiées :

- Quatre personnalités qualifiées en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, dont un médecin.

Article 3 : composition nominative

La composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège, hormis pour le premier groupe dont la composition demeure fonctionnelle, s'établit comme suit :

2^{ème} groupe – Représentants des collectivités territoriales du département :

Deux conseillers départementaux

Titulaires :

- Madame Marie-France Vilaplana, conseillère départementale du canton de Pamiers 1 ;
- Monsieur André Rouch, conseiller départemental du canton de Couserans-Est.

Suppléants :

- Monsieur Jean-Michel Soler, conseiller départemental du canton des Portes d'Ariège ;
- Monsieur Benoît Alvarez, conseiller départemental du canton de Sabarthès.

Deux maires

Titulaires :

- Monsieur Philippe Calleja, maire de Saverdun ;
- Madame Karine Orus-Dulac, maire de Sinsat.

Suppléants :

- Madame Danielle Bouche, maire de Ludiès ;
- Monsieur Didier Calvet, maire de Loubières.

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire :

- Monsieur Norbert Meler, vice-président de la communauté d'agglomération du pays de Foix-Varilhes.

Suppléant :

- Monsieur Jean Bousson, vice-président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées.

3^{ème} groupe – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Un représentant d'une association agréée de consommateurs :

Titulaire :

- Monsieur Francis Sentenac – association F.O Consommateurs.

Suppléante :

- Madame Marie Tisseyre – association de défense éducation et information du consommateur (ADEIC 09).

Un représentant d'une association agréée de pêche :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Louis Fugairon, président de la fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Suppléant :

- Monsieur Laurent Garmendia, directeur de la Fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Un représentant d'une association agréée de l'environnement :

Titulaire :

- Monsieur Marcel Ricordeau, Comité Écologique Ariégeois (CEA).

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre Jenn, Association Le Chabot.

Trois représentants des chambres consulaires:

Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège :

Titulaire :

- Monsieur Philippe Morère.

Suppléant :

- Monsieur Philippe Peyre.

Chambre d'agriculture de l'Ariège :

Titulaire :

- Jean-François Naudi.

Suppléant :

- Monsieur Boris Rouquet.

Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège :

Titulaire :

- Madame Hélène Martin.

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre Pouchodon.

Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil :

Titulaires :

- Monsieur Vincent Lacaze, Association des Naturalistes Ariégeois,
- Monsieur Jules Hérin, commissaire-enquêteur,

- Colonel Fabien Didier, directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Suppléants :

- Monsieur Jean-Michel Dramard, Association des Naturalistes Ariégeois ;
- Monsieur Claude Des, commissaire-enquêteur.

4^{ème} groupe – Personnalités qualifiées

Titulaires :

- Monsieur le docteur Marc Elman ;
- Monsieur Yvan Ferréol, architecte DPLG ;
- Monsieur Jean-Pierre Alzieu, docteur vétérinaire ;
- Monsieur Jean-Marie Gandolfi, ingénieur hydrogéologue.

Suppléants :

- Madame le docteur Catherine Guintoli ;
- Monsieur Gérard Delrieu, directeur des services vétérinaires retraité ;
- Monsieur François Bourges, hydrogéologue coordonnateur.

Article 4 : formation restreinte

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La composition de la formation restreinte est déterminée en fonction de l'ordre du jour, par le conseil. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacun des groupes visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : suppléance

Les personnes désignées à raison de leurs fonctions peuvent se faire représenter par un membre du service auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'a pas été procédé à la désignation de son suppléant, le membre du conseil concerné peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : durée du mandat

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : confidentialité

Les membres du conseil sont tenus de respecter la confidentialité de certaines informations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de type SEVESO.

Ils signent, dès leur nomination au sein du conseil, un engagement sur l'honneur relatif à cette obligation.

Article 8 : convocation des réunions

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par voie électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 9 : quorum et organisation des délibérations

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer aux débats et voter au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

À la demande de l'un des membres, formulée avant que le dossier ne soit présenté, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote, à main levée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les membres composant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Le représentant du service instructeur ne prend pas part au vote.

Article 10 : audition des pétitionnaires

Sans préjudice des dispositions prévoyant une procédure particulière, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite le pétitionnaire à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 11 : secrétariat

Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est assuré par la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture.

Le procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 : dispositions diverses

Les arrêtés préfectoraux 2016-12 du 1^{er} février 2016 et 2017-35 et du 20 juin 2017 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogés.

L'arrêté préfectoral 2017-38 du 22 janvier 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Le présent arrêté est sans effet sur la durée du mandat des membres qui a démarré à la date du 1^{er} février 2016.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 10 avril 2018

La préfète

signé

Marie Lajus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant :

- **adhésion de la commune de Montberaud**
- **rectification de la représentation-substitution de la communauté de communes Couserans-Pyrénées (pour la commune de Castelnau-Durban)**
- au Syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2005 modifié autorisant la création du SMDEA ;

Vu la délibération de la commune de Montberaud (Haute-Garonne) en date du 1^{er} décembre 2017 demandant son adhésion au SMDEA pour la compétence « assainissement »

Vu la délibération du SMDEA en date du 8 mars 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Montberaud pour cette compétence au 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'article 3.10 alinéa 3 des statuts du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège ;

Considérant que, par suite d'une erreur matérielle sur l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, il convient de rectifier la représentation-substitution de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, pour la commune de Castelnau-Durban, pour les compétences « eau potable » et « assainissement » au sein du SMDEA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} avril 2018, l'adhésion de la commune de Montberaud (Haute-Garonne) au SMDEA pour la compétence suivante :

- en matière d'assainissement :

* l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Cette adhésion donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de mise à dispositions des biens entre la commune de Montberaud et le SMDEA.

Article 3 : La liste actualisée des membres du SMDEA de l'Ariège est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du SMDEA, les membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 29 mars 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HERIARD

Liste des membres du SMDEA actualisée au 1^{er} avril 2018

Membres du SMDEA.	Compétences transférées (date arrêté préfectoral)		
	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	« Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
AIGUES-VIVES			5 juillet 2005
AIGUILLON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ALBIES		5 juillet 2005	20 juillet 2006
APPY		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARABAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARNAVE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIGAT		20 août 2009	
ARTIGUES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ARTIX			5 juillet 2005
ARVIGNA		27 mai 2009	
ASCOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AULOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AUZAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AXIAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
AX LES THERMES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BASTIDE-DE-BESPLAS (LA)		20 août 2009	
BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)		31 juillet 2007	31 juillet 2007
BASTIDE-DE-LORDAT (LA)	5 juillet 2005		
BAX(31)		22 janvier 2010	
BAULOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BEDEILHAC-AYNAT			5 juillet 2005
BELESTA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BELLOC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
BENAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BENAIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BESSET			5 juillet 2005
BESTIAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BONNAC		5 juillet 2005	
BORDES-SUR-ARIZE		20 août 2009	
BOUAN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
BRASSAC		1 mars 2010	5 juillet 2005
BRIE (la partie après le cimetière)		5 juillet 2005	
CABANNES (LES)		1 mars 2010	5 juillet 2005
CALZAN		27 mai 2009	5 juillet 2005
CAMARADE		20 août 2009	
CAMPAGNE-SUR-ARIZE		20 août 2009	
CAPENS(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		22 janvier 2010	
CARBONNE(31)	4 mars 2013	22 janvier 2010	
CANENS (31)		20 août 2009	4 février 2008
CARCANIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CARLA-BAYLE		20 août 2009	
CARLA-DE-ROQUEFORT		27 mai 2009	5 juillet 2005
CARLARET (LE)	5 juillet 2005		
CASTAGNAC (31)		20 août 2009	14 mars 2007

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
CASTERAS		20 août 2009	
CASTEX		20 août 2009	
CAUSSOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAYCHAX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZALS DES BAYLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CAZAUX		5 décembre 2005	5 décembre 2005
CELLES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
CHÂTEAU-VERDUN		1 mars 2010	5 juillet 2005
COS		1 mars 2010	31 décembre 2013
COUSSA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
COUTENS			21 avril 2009
CRAMPAGNA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
DALOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
DAUMAZAN-SUR-ARIZE		20 août 2009	
DREUILHE			5 juillet 2005
DUN		27 mai 2009	5 juillet 2005
DURFORT (l'autre côté de la D 626 a)		5 juillet 2005	
ESCLAGNE			5 juillet 2005
ESCOULOUBRE (quartier des bains11)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
FERRIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
FOIX		1er janvier 2012	5 juillet 2005
FORNEX		20 août 2009	
FOSSAT (LE)		20 août 2009	
FOUGAX-ET-BARRINEUF			5 juillet 2005
FREYCHENET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GABRE		5 juillet 2005	
GANAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GARANOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GAUDIES		5 juillet 2005	
GENAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GENSAC-SUR-GARONNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
GESTIES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOULIER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
GOURBIT			5 juillet 2005
GOUTEVERNISSE(31)		22 janvier 2010	
GOUZENS (31)		22 janvier 2010	29 décembre 2006
GUDAS		24 décembre 2015	24 décembre 2015
LES ISSARDS		27 mai 2009	
L'HERM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
L'HOSPITALET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
IGNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ILHAT		27 mai 2009	5 juillet 2005
ILLIER-LARAMADE (Illier)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAHITERE(31)		22 janvier 2010	
LACAUGNE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAGARDE		25 février 2010	25 février 2010
LANOUX		20 août 2009	
LAPEGE		29 décembre 2006	29 décembre 2006
LAPEYRERE(31)		22 janvier 2010	31 décembre 2013
LAPENNE		24 juillet 2009	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
LARCAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LAROQUE D'OLMES			30 décembre 2016
LASSUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LATOURE (31)		22 janvier 2010	20 juillet 2006
LATRAPE (31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
LAVELANET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LERAN			5 juillet 2005
LERCOUL			5 juillet 2005
LESPARROU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LEYCHERT		5 juillet 2005	29 décembre 2006
LEZAT SUR LEZE		20 août 2009	
LIEURAC		27 mai 2009	5 juillet 2005
LIMBRASSAC		31 juillet 2007	5 juillet 2005
LORDAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
LOUBAUT		20 août 2009	
LOUBENS			5 juillet 2005
LOUBIERES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
LUDIES	5 juillet 2005		
MAILHOLAS(31)		22 janvier 2010	
LUZENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALEGOUDE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MALLEON		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MARQUEFAVE(31)		22 janvier 2010	
MANSES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MAS D'AZIL (LE)		20 août 2009	
MASSABRAC (31)		20 août 2009	29 décembre 2006
MAUZAC(31) (cartographie annexée à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017)		20 août 2009	
MERAS		20 août 2009	
MERCUS-GARRABET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MERENS LES VALS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIGLOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIJANES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MIREPOIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONESPLE		20 août 2009	
MONTAILLOU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTAUT		5 juillet 2005	
MONTAUT(31)		20 août 2009	14 mars 2007
MONTBEL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTBERAUD (31)			29 mars 2018
MONTBRUN-BOCAGE (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
MONTEGUT PLANTAUREL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MONTESQUIEU VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	5 juillet 2005
MONTFA		20 août 2009	
MONTFERRIER		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAILHARD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
MONTGAZIN (31)		20 août 2009	14 février 2006
MONTOLIEU			5 juillet 2005
MONTSEGUR		5 juillet 2005	5 juillet 2005
MOULIN NEUF			5 juillet 2005
NALZEN		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
NIAUX			5 juillet 2005
ORGEIX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORLU		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
ORUS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PAILHES		20 août 2009	
PECH		1 mars 2010	5 juillet 2005
PEREILLE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PERLES-ET-CASTELET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLA (LE)		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PLAN (LE) (31)			5 décembre 2005
PRADES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRADETTES		31 juillet 2007	5 juillet 2005
PRADIERES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PRAYOLS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
PUCH (LE)		5 juillet 2005	27 juillet 2005
PUJOLS (LES)		5 juillet 2005	
QUERIGUT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
QUIE			5 juillet 2005
RABAT LES TROIS SEIGNEURS			5 juillet 2005
RAISSAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
REGAT			3 août 2007
RIEUCROS		24 juillet 2009	27 juillet 2005
RIEUX-DE-PELLEPORT			5 juillet 2005
RIEUX VOLVESTRE(31)		22 janvier 2010	
ROQUEFIXADE		5 novembre 2010	5 novembre 2010
ROQUEFORT-LES-CASCADES		27 mai 2009	5 juillet 2005
ROUMENGOUX			5 juillet 2005
ROUZE		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SABARAT		20 août 2009	
SAINT-AMADOU		5 juillet 2005	
SAINT-BAUZEIL			5 juillet 2005
SAINT-CHRISTAUD (31)		22 janvier 2010	5 décembre 2005
SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DE-VERGES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SAINT-JEAN-DU-FALGA		1er janvier 2012	
SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU		31 juillet 2007	5 juillet 2005
SAINT MARTIN D'OYDES (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « Le Gat », « Maffre », « Mériçou », Le Bourdot », « Tokomy », « Rieume », « Cruchet »)		20 août 2009	
SAINT-PAUL-DE-JARRAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE		1 mars 2010	5 juillet 2005
SAINT-QUENTIN-LATOURE		31 juillet 2007	31 juillet 2007
SAINT-SULPICE SUR LEZE(31)		20 août 2009	12 février 2009
SAINT-YBARS		20 août 2009	
SAINTE-FOI		5 juillet 2005	31 décembre 2013
SAINTE-SUZANNE		20 août 2009	
SALLES SUR GARONNE(31)		2 octobre 2008	2 octobre 2008
SAURAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005

Membres du SMDEA.	« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »	«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »	« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »
SAUTEL (LE)		27 mai 2009	5 juillet 2005
SAVERDUN		5 juillet 2005	
SAVIGNAC-LES-ORMEAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SEGURA		24 juillet 2009	5 juillet 2005
SEM		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SENCONAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SERRES-SUR-ARGET		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SIEURAS		20 août 2009	
SIGUER		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SINSAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SORGEAT		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SOULA		5 juillet 2005	5 juillet 2005
SUC ET SENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TABRE			5 juillet 2005
TEILHET		24 juillet 2009	5 juillet 2005
THOUARS-SUR-ARIZE		20 août 2009	
TIGNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
TOURTROL		24 juillet 2009	5 juillet 2005
TOUR DU CRIEU (LA)		5 juillet 2005	
TREMOULET		5 juillet 2005	
TROYE-D'ARIEGE		31 juillet 2007	5 juillet 2005
UNAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
URS		24 juillet 2009	21 avril 2009
VALS		24 juillet 2009	5 juillet 2005
VAYCHIS			5 juillet 2005
VEBRE		24 juillet 2009	5 décembre 2005
VENTENAC		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERDUN		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAJOUL		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNAUX		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VERNET (LE)		5 juillet 2005	
VERNIOLLE		30 décembre 2016	30 décembre 2016
VICDESSOS		5 juillet 2005	5 juillet 2005
VILLENEUVE D'OLMES		24 juillet 2009	29 décembre 2017
VILLENEUVE DU LATOU (tout le territoire à l'exception des lieux-dit « La Boutigue », « La Graousse »)		20 août 2009	
VILLENEUVE DU PAREAGE		5 juillet 2005	
VIRA		27 mai 2009	5 juillet 2005
VIVIES		24 juillet 2009	5 juillet 2005
Communauté de communes des portes d'Ariège-Pyrénées			1^{er} janvier 2017
Communauté de communes Arize- Lèze : ♦ représentation-substitution pour la compétence « assainissement » : l'ensemble du territoire à l'exception de la commune de Monesple			1er janvier 2018

Membres du SMDEA.	<i>« L'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production. »</i>	<i>«Etude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable »</i>	<i>« l'étude, la réalisation, l'extension, l'amélioration, la rénovation, le contrôle, l'entretien, l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur »</i>
Communauté de communes Couserans-Pyrénées : ♦ <u>représentation-substitution</u> : - des communes de : La Bastide-du-Salat pour la compétence «assainissement » : - des communes de : Aigues-Juntas, Aleu, Allières, Alzen, Argein, Arrout, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Balacet, Balaguères, La Bastide-de-Sérou, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Boussenac, Buzan, Cadarcet, Castelnau-Durban, Castillon-en-Couserans, Couflens, Durban-sur-Arize, Ercé, Esplas-de-Sérou, Galey, Illartein, Larbont, Montseron, Nescus, Orgibet, Oust, St Jean du Castillonais, St Lary, Salsein, Seix, Sentenac d'Oust, Sentenac de Sérou, Sor, Soulan, Suzan, Ustou, Villeneuve pour les compétences «eau potable» et «assainissement» :		1^{er} janvier 2018	1^{er} janvier 2018
Communauté de Communes Coeur de Garonne : ♦ représentation-substitution pour la compétence «eau» : communes de Le Plan et Montberaud		31 décembre 2017	
Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays d'Olmes	4 mars 2013		
Syndicat des Eaux du Soudour (pour Alliat, Bompas, Cazenave Serres et Allens, Surba, Tarascon, Ussat)			18 novembre 2013
Conseil Départemental de l'Ariège		5 juillet 2005	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 29 mars 2018

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

Signé : Christophe HERIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Claude Gourdin
Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement secondaire de la SARL Pompes
funèbres SANNAC à Mazères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012, modifié le 13 mars 2014, portant habilitation de
l'établissement secondaire de la société SARL Pompes funèbres SANNAC à Mazères ;

Vu la demande reçue le 26 octobre 2017 et complétée le 8 février 2018, de la SARL Pompes
funèbres SANNAC à Pamiers, dont le siège social est situé 9, route de Mirepoix à Pamiers
(09100), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires
sous l'enseigne « Pompes Funèbres Sannac » pour l'établissement secondaire, chemin de
Trémoul à Mazères (09270), exploité par M. Jean-Philippe Sannac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

L'établissement secondaire de la société SARL Pompes funèbres SANNAC, dirigé par M. Jean-
Philippe Sannac, chemin de Trémoul à Mazères (09270), est habilité pour exercer sur l'ensemble
du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation (assurés par la société Natha'Praxie),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2:

Le numéro de l'habilitation est : 18– 09 – 95

Article 3:

L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter du 10 avril 2018.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2012, modifié le 13 mars 2014, portant habilitation de l'établissement secondaire de la société SARL Pompes funèbres SANNAC à Mazères est abrogé à compter de cette même date.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 mars 2018

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle par communes ou communes regroupées pour l'année 2019

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 254 et suivants;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

Le nombre de jurés du département de l'Ariège est fixé à 200 en application de l'article 260 du code de procédure pénale.

En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés de l'année 2019, les communes ou communes regroupées, effectueront un tirage au sort conformément au tableau joint en annexe et transmettront cette liste, **avant le 1^{er} juin 2018**, au greffe du tribunal de grande instance de Foix.

Article 2:

Le nombre de jurés suppléants du département de l'Ariège est fixé à 100 en application des articles 264 et A36-13 du code de procédure pénale. Ceux-ci doivent résider à Foix, ville siège de la cour d'assises.

Article 3:

Le tirage au sort des personnes appelées à figurer sur la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés et des suppléants sera effectué publiquement, à partir de la liste électorale :

- pour les communes auxquelles ont été attribués un ou plusieurs jurés, par le maire de la commune,

- pour les communes regroupées, conformément au tableau joint en annexe, par le maire du chef-lieu de canton en présence du maire ou de son représentant de chacune des communes intéressées.

Il sera tiré au sort un nombre de noms triple de celui du nombre de jurés fixé aux articles 1^{er} et 2 et réparti dans le tableau joint en annexe.

Article 4:

Le maire informera, avant le 1^{er} juin 2018, les personnes tirées au sort, conformément à l'article 261-1 du code de procédure pénale.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et de Saint - Girons et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du tribunal de grande instance de Foix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 27 mars 2018

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
signé

Christophe HÉRIARD

A N N E X E

Tableau de répartition du nombre de jurés (200) par communes ou communes regroupées

Canton n°1 Haute-Ariège : 9 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ax-les-Thermes (chef lieu canton)	1 301	1 301	2
Luzenac	514	514	1
Albiès	136	4 823	6
Appy	26		
Artigues	55		
Ascou	148		
Aston	235		
Aulos	57		
Axiat	42		
Bestiac	22		
Bouan	36		
Carcanières	81		
Caussou	67		
Caychax	14		
Château-Verdun	42		
Garanou	172		
Ignaux	109		
L' Hospitalet-près-l'Andorre	91		
Larcat	46		
Larnat	21		
Lassur	77		
Le Pla	57		
Le Puch	30		
Les Cabannes	348		
Lordat	58		
Mérens-les-Vals	176		
Mijanès	63		
Montaillou	19		
Orgeix	87		
Orlu	186		
Ornolac-Ussat-les-Bains	243		
Pech	40		
Perles-et-Castelet	223		
Prades	38		
Quérigut	142		
Rouze	84		
Savignac-les-Ormeaux	396		
Senconac	11		
Sinsat	119		
Sorgeat	88		
Tignac	25		
Unac	120		
Urs	36		
Ussat	344		
Vaychis	24		
Vèbre	129		
Verdun	229		
Vernaux	31		
Total canton	6 638	6 638	9

Canton n°2 Arize-Lèze : 14 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Carla-Bayle	789	789	1
Le Fossat	1 080	1 080	1
Le Mas-d'Azil	1 198	1 198	2
Lézat-sur-Lèze (chef lieu canton)	2 357	2 357	3
Artigat	576	5 435	7
Camarade	178		
Campagne-sur-Arize	280		
Castéras	28		
Castex	93		
Daumazan-sur-Arize	731		
Durfort	147		
Fornex	114		
Gabre	116		
La Bastide-de-Besplas	390		
Lanoux	52		
Les Bordes-sur-Arize	519		
Loubaut	28		
Méras	104		
Monesple	25		
Montfa	82		
Pailhès	467		
Sabarat	332		
Saint-Ybars	637		
Sainte-Suzanne	240		
Sieuras	86		
Thouars-sur-Arize	54		
Villeneuve-du-Latou	156		
Total canton	10 859	10 859	14

Canton n°3 Couserans Est : 12 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
La Bastide-de-Sérou (chef lieu canton)	979	979	1
Massat	686	686	1
Seix	725	725	1
Aigues-Juntes	64	7 220	9
Aleu	126		
Allières	72		
Alos	117		
Alzen	254		
Aulus-les-Bains	160		
Biert	323		
Boussenac	208		
Cadarcet	238		
Castelnau-Durban	456		
Clermont	111		
Couflens	83		
Durban-sur-Arize	178		
Encourtiech	94		
Ercé	536		
Erp	123		
Esplas-de-Sérou	177		
Lacourt	207		
Larbont	52		
Le Port	152		
Lescure	523		
Montagagne	70		
Montels	163		
Montseron	86		
Nescus	63		
Oust	547		
Rimont	545		
Rivièrevert	195		
Sentenac-d'Oust	112		
Sentenac-de-Sérou	43		
Soueix-Rogalle	431		
Soulan	366		
Suzan	21		
Ustou	324		
Total canton	9 610	9 610	12

Canton n°4 Couserans Ouest : 14 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Moulis	787	787	1
Saint-Girons (chef lieu canton)	6 789	6 789	8
Antras	65	3 682	5
Argein	199		
Arrien-en-Bethmale	112		
Arrout	82		
Aucazein	64		
Audressein	142		
Augirein	79		
Balacet	25		
Balaguères	203		
Bethmale	96		
Bonac-Irazein	125		
Buzan	28		
Castillon-en-Couserans	415		
Cescau	136		
Engomer	287		
Eycheil	570		
Galey	116		
Illartain	74		
Bordes-Uchentein	184		
Montégut-en-Couserans	69		
Orgibet	180		
Saint-Jean-du-Castillonnais	26		
Saint-Lary	134		
Salsein	46		
Sentein	157		
Sor	30		
Villeneuve	38		
Total canton	11 258	11 258	14

Canton n°5 Foix : 18 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Ferrières-sur-Ariège	937	937	1
Foix (chef lieu canton)	10 213	10 213	13
Montgailhard	1 489	1 489	2
Cos	419	1 770	2
Ganac	713		
Saint-Pierre-de-Rivière	638		
Total canton	14 409	14 409	18

Canton n°6 Mirepoix : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Laroque-d'Olmes	2 544	2 544	3
Mirepoix (chef lieu canton)	3 333	3 333	4
Aigues-Vives	663	7 855	10
Belloc	72		
Besset	170		
Camon	145		
Cazals-des-Baylès	59		
Coutens	171		
Dun	553		
Esclagne	144		
La Bastide-de-Bousignac	345		
La Bastide-sur-l'Hers	711		
Lagarde	190		
Lapenne	136		
Le Peyrat	490		
Léran	619		
Limbrassac	128		
Malegoude	47		
Manses	140		
Montbel	121		
Moulin-Neuf	233		
Pradettes	46		
Régat	90		
Rieucros	698		
Roumengoux	184		
Saint-Félix-de-Tournegat	143		
Saint-Julien-de-Gras-Capou	59		
Saint-Quentin-la-Tour	338		
Sainte-Foi	24		
Tabre	386		
Teilhet	156		
Tourtrol	286		
Troye-d'Ariège	92		
Vals	98		
Viviès	118		
Total canton	13 732	13 732	17

Canton n°7 Pamiers 1 : 17 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Pamiers (chef lieu canton)	6 324	6 324	8
Rieux-de-Pelleport	1 337	1 337	2
Saint-Jean-du-Falga	2 973	2 973	4
Artix	151	2 532	3
Benagues	503		
Bézac	355		
Escosse	427		
Lescousse	79		
Madière	204		
Saint-Amans	46		
Saint-Bauzeil	60		
Saint-Martin-d'Oydes	247		
Saint-Michel	78		
Saint-Victor-Rouzaud	256		
Unzent	126		
Total canton	13 166		

Canton n°8 Pamiers 2 : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
La Tour-du-Crieu	3 201	3 201	4
Pamiers (chef lieu canton)	9 924	9 924	13
Arvigna	232	1 897	2
Le Carlaret	290		
Les Issards	245		
Les Pujols	791		
Ludiès	80		
Saint-Amadou	259		
Total Canton	15 022		

Canton n°9 Pays d'Olmes : 16 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Bélesta	1 057	1 057	1
Lavelanet (chef lieu canton)	6 499	6 499	8
Villeneuve-d'Olmes	1 040	1 040	1
Bénaix	152	4 317	6
Carla-de-Roquefort	165		
Dreuilhe	362		
Fougax-et-Barrineuf	453		
Freychenet	93		
Ilhat	119		
L' Aiguillon	429		
Lesparrou	237		
Leychert	108		
Lieurac	185		
Montferrier	521		
Montségur	132		
Nalzen	146		
Péreille	218		
Raissac	43		
Roquefixade	154		
Roquefort-les-Cascades	93		
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	400		
Sautel	111		
Soula	196		
Total canton	12 913	12 913	16

Canton n°10 Portes d'Ariège : 17 jurés à répartir					
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées		
Mazères	3 935	3 935	5		
Saverdun (chef lieu canton)	4 914	4 914	6		
Bonnac	751	4 982	6		
Brie	218				
Canté	213				
Esplas	107				
Gaudiès	233				
Justiniac	50				
La Bastide-de-Lordat	285				
Labatut	173				
Le Vernet	681				
Lissac	239				
Montaut	727				
Saint-Quirc	389				
Trémoulet	122				
Villeneuve-du-Paréage	794				
Total canton	13 831			13 831	17

Canton n°11 Portes du Couserans : 13 jurés à répartir					
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées		
Lorp-Sentaraille	1 465	1 465	2		
Montjoie-en-Couserans	1 114	1 114	1		
Prat-Bonrepaux	929	929	1		
Saint-Lizier (chef lieu canton)	1 454	1 454	2		
Bagert	40	4 949	7		
Barjac	44				
Bèdeille	76				
Betchat	318				
Caumont	323				
Cazavet	230				
Cérizols	156				
Contraazy	78				
Fabas	357				
Gajan	326				
La Bastide-du-Salat	178				
Lacave	155				
Lasserre	247				
Mauvezin-de-Prat	99				
Mauvezin-de-Sainte-Croix	37				
Mercenac	376				
Mérigon	114				
Montardit	194				
Montesquieu-Avantès	254				
Montgauch	122				
Sainte-Croix-Volvestre	650				
Taurignan-Castet	178				
Taurignan-Vieux	212				
Tourtouse	185				
Total canton	9 911			9 911	13

Canton n°12 Sabarthès : 15 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Mercus-Garrabet	1 183	1 183	1
Saint-Paul-de-Jarrat	1 312	1 312	2
Tarascon-sur-Ariège (chef lieu canton)	3 270	3 270	4
Alliat	55	6 113	8
Arignac	724		
Arnave	208		
Auzat	534		
Bédailhac-et-Aynat	191		
Bompas	209		
Capoulet-et-Junac	171		
Cazenave-Serres-et-Allens	47		
Celles	136		
Génat	21		
Gestiès	23		
Goulier	45		
Gourbit	92		
Illier-et-Laramade	25		
Lapège	28		
Lercoul	27		
Miglos	122		
Montoulieu	400		
Niaux	186		
Orus	24		
Prayols	404		
Quié	305		
Rabat-les-Trois-Seigneurs	357		
Saurat	657		
Sem	24		
Siguer	100		
Suc-et-Sentenac	51		
Surba	353		
Vicdessos	594		
Total canton	11 878	11 878	15

Canton n°13 Val d'Ariège : 19 jurés à répartir			
Nom de la commune	Population totale au 01/01/2017		Nombre de jurés par commune ou communes groupées
Crampagna	819	810	1
Dalou	781	771	1
Saint-Jean-de-Verges	1 249	1 249	2
Serres-sur-Arget	763	763	1
Varilhes (chef lieu canton)	3 417	3 417	4
Verniolle	2 417	2 417	3
Arabaux	69	5 231	7
Baulou	168		
Bénac	185		
Brassac	701		
Burret	40		
Calzan	31		
Cazaux	48		
Coussa	251		
Gudas	180		
L' Herm	223		
Le Bosc	103		
Loubens	276		
Loubières	333		
Malléon	64		
Montégut-Plantaurel	350		
Pradières	115		
Saint-Félix-de-Rieutord	471		
Saint-Martin-de-Caralp	359		
Ségura	185		
Ventenac	233		
Vernajoul	678		
Vira	168		
Total commune	14 677	14 658	19

Vu pour être annexé à mon arrêté du 27 mars 2018
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Contrôle de légalité, de l'urbanisme et
du contentieux

Patrice Devienne

Arrêté préfectoral portant
transfert à la commune de Larbont de biens de
section de commune
« Molocazals »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larbont en date du 9 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Larbont a, par délibération du 9 mars 2018, reçue le 13 mars 2018 à la sous-préfecture de Saint-Girons, décidé d'opérer le transfert à la commune de la totalité de biens sectionnaux « Molocazals » dans le domaine de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition étant en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder au transfert des biens sectionnaux conformément aux dispositions de l'article L 2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de « Molocazals » cadastrées section A 739, A 740 et A 743 sont transférées à la commune de Larbont (n° SIREN Larbont 210 901 542).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à M. le maire de Larbont à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Christophe HÉRIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Le Jardin du Lanis - SARL MCAM

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL MCAM - Le Jardin du Lanis à Saint-Lizier;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL MCAM Le Jardin du Lanis, située 20 route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), présentée par Madame Annick MADEC le 27 février 2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Annick MADEC, gérante de la SARL MCAM Le Jardin du Lanis, située 20 route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Secours à personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL CLR Mc Donald's

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL CLR Mc Donald's à Saint-Lizier;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL CLR Mc Donald's située route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), présentée par Monsieur Stéphane PIOT le 23 février 2018;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Stéphane PIOT, gérant de la SARL CLR Mc Donald's , située route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 2018/0087.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Secours à personne, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Bijouterie Lepagney - SARL Orielle

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Bijouterie Lepagney - SARL Orielle à Saverdun;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bijouterie Lepagney - SARL Orielle, situé 21 Grand' Rue à Saverdun (09700), présentée par Madame Isabelle LEPAGNEY le 31 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2013 à Madame Isabelle LEPAGNEY pour la bijouterie Lepagney - SARL Orielle, située 21 Grand' Rue à Saverdun (09700), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Crédit agricole à Ax-les-Thermes

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Ax-les-Thermes;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 29 rue Delcassé à Ax-les-Thermes (09110) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 6 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé 29 rue Delcassé à Ax-les-Thermes (09110), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
crédit agricole à la Bastide de Sérrou

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à la Bastide de Sérrou;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé chemin du Roy à la Bastide de Sérrou (09240) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé chemin du Roy à la Bastide de Sérrou (09240), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Crédit agricole à Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Lavelanet;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé place de l'Europe à Lavelanet (09300) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé place de l'Europe à Lavelanet (09300), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Crédit agricole à Mazères

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Mazères;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 31 rue Martimor à Mazères (09270) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 7 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé 31 rue Martimor à Mazères (09270), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Crédit agricole à Mirepoix

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Mirepoix;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 38 cours Colonel Petitpied à Mirepoix (09500) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé 38 cours Colonel Petitpied à Mirepoix (09500), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Crédit agricole à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Pamiers;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 17 place de la République à Pamiers (09101) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé 17 place de la République à Pamiers (09101), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Crédit agricole à Saint-Girons

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement bancaire crédit agricole à Saint-Girons;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 1^{er} mars 2018 par le directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, pour l'établissement bancaire situé 1 place Vaillant Couturier à Saint-Girons (09200) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 au directeur de la caisse régionale du crédit agricole Sud Méditerranée, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures, dans l'établissement bancaire situé 1 place Vaillant Couturier à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariefce.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Energias Fotovoltaicas de Navarra FOTONA

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Energias Fotovoltaicas de Navarra FOTONA à Mazères (09270) ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Energias Fotovoltaicas de Navarra FOTONA, situé ZI de Pignes à Mazères (09270), présentée par Monsieur Santiago ERASO le 31 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 février 2013 à Monsieur Santiago ERASO, gérant de l'établissement Energias Fotovoltaicas de Navarra FOTONA, situé ZI de Pignes à Mazères (09270), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
France Telecom Orange

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement France Telecom Orange à Pamiers;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement France Telecom Orange, situé route de Mirepoix à Pamiers (09100), présentée par Monsieur Jean-Marc ARCIS le 28 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à Monsieur Jean-Marc ARCIS, responsable de l'établissement France Telecom Orange, situé route de Mirepoix à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Loisirs et collections

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Loisirs et Collections à Mirepoix (09500);

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Loisirs et Collections, situé 43 place Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), présentée par Monsieur Marc BAYLLE le 05 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à Monsieur Marc BAYLLE, gérant de l'établissement Loisirs et Collections, situé 43 place Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Maison des Consuls SARL Les Ostals

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel Maison des Consuls SARL Les Ostals à Mirepoix;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Maison des Consuls SARL Les Ostals, situé 6 place Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), présentée par Monsieur Bernard GARCIA le 02 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à Monsieur Bernard GARCIA, gérant de l'hôtel Maison des Consuls SARL Les Ostals, situé 6 place Maréchal Leclerc à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL Carrosserie Verdier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL Carrosserie Verdier à Mirepoix;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL Carrosserie Verdier, située rue du Pic de Nore à Mirepoix (09500), présentée par Monsieur Pierre VERDIER le 30 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à Monsieur Pierre Verdier, gérant de la SARL Carrosserie Verdier, située rue du Pic de Nore à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL Socopal

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour Express - SARL Socopal à Saverdun;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Express - SARL Socopal, situé 3 rue du Lion d'Or à Saverdun (09700), présentée par Monsieur Patrick LAGARDE le 05 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 février 2013 à Monsieur Patrick LAGARDE, gérant de l'établissement Carrefour Express, SARL Socopal, situé 3 rue du Lion d'Or à Saverdun (09700), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 8 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SAS ARIEDIS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Leclerc Espace Culturel SAS ARIEDIS à Saint Jean du Falga;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Leclerc Espace Culturel SAS ARIEDIS, situé avenue des Mille-hommes à Saint Jean du Falga (09100), présentée par Monsieur Jean-Louis FERREIRA le 19 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à Monsieur Jean-Louis FERREIRA, directeur de l'Espace Culturel Leclerc SAS ARIEDIS, situé avenue des Mille-hommes à Saint Jean du Falga (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 18 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Tabac du Château

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Tabac du Château à Foix;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac du Château, situé 6 rue Lazéma à Foix (09000), présentée par Monsieur Christophe MARTINEZ le 27 février 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2013 à Monsieur Christophe MARTINEZ, gérant de l'établissement Tabac du Château, situé 6 rue Lazéma à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (vol), Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Carine VIALLE
Tél: 05.61.02.10.19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Tabac Presse SNC Cassagnabère

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant modification d'un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse SNC Cassagnabère à Foix;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse SNC Cassagnabère, située 13 allée de Villote à Foix (09000), présentée par Monsieur Patrice CASSAGNABERE le 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 février 2013 à Monsieur Pierre CASSAGNABERE, gérant du Tabac Presse SNC Cassagnabère, situé 13 allée de Villote à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Nom du rédacteur D Cassé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément à l'Union
Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège
pour assurer les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.005.2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 19 mars 2018 par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1:

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Ariège est agréée dans le département de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Sauveteur Secouriste du Travail.

Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans.

Article 4:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à Madame la préfète de l'Ariège ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 22 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe Hériard

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.018.2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément départemental est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 18 février 2018, au comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Ariège pour assurer ainsi que les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 2

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 13 Mars 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Ariège

**Madame la Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n°2018/01

- Vu** le CGCT, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-32, L.2225-1 à L.225-4, L.5211-9-2, R.2225-1 à R.2225-10 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.111-2 ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** la délibération n°07/2018 relative à l'avis préalable rendu par le conseil d'administration du SDIS, en date du 29 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1

Le règlement de la défense extérieure contre l'incendie du département de l'Ariège annexé au présent arrêté est approuvé. Il entre en application à la date de signature du présent.

Article 2

Le présent arrêté est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture.
Il est notifié aux Maires et aux Présidents d'établissements publics du département.

Article 3

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

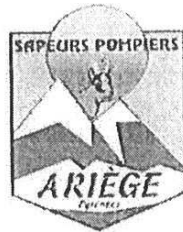
Article 4

Les Sous-Préfets, les Maires et Présidents d'établissements publics du département, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

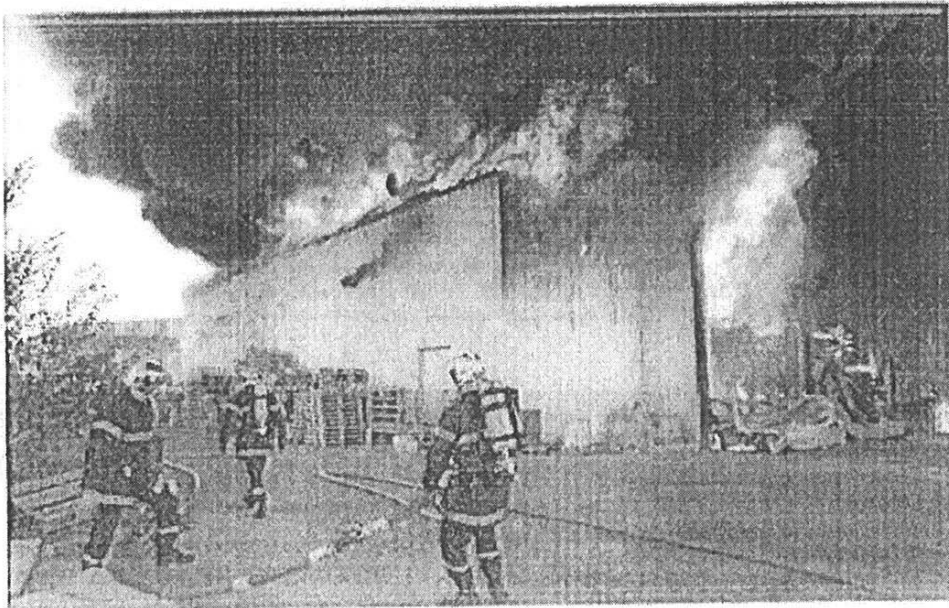
Fait à Foix, le**21 FEV. 2018**.....

La Préfète de l'Ariège

SIGNÉ



Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie



PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors des interventions de secours, la proximité d'un point d'alimentation en eau par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation, son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, protéger les biens et l'environnement.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, encadrait l'organisation de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) en précisant l'obligation de fournir aux sapeurs-pompiers, en tout temps et à proximité des risques potentiels, une quantité d'eau minimum de 120 m³ en 2 heures, de préférence sous la forme de points d'eau sous pression débitant 60 m³/heure. A l'exception des sites industriels, cette approche présentait en outre l'inconvénient d'imposer une DECI identique, quel que soit le lieu et le risque à défendre.

L'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de l'amélioration de la qualité du droit, l'article L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, forment aujourd'hui les fondements réglementaires de la DECI. Les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 09 août 1967 sont abrogées.

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 instaure le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), clé de voute de la DECI. Il permet de fixer des solutions adaptées au risque à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que leurs évolutions. Il est ainsi cohérent avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR). Il complète le règlement opérationnel du SDIS.

L'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. Ce dernier doit s'assurer de l'existence et de la suffisance, des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie.

L'article L.5211-9-2 rend possible le transfert de pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police).

Enfin, le maire ou le président de l'EPCI peut, élaborer un schéma communal ou intercommunal de la DECI (article R.2225-5 et 6 du CGCT). Ce document analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité. Il prend en compte le développement projeté de l'urbanisation afin de planifier les ressources en eau. Au regard de l'existant, il met en évidence les risques non couverts. Ce schéma revêt une importance toute particulière dans les communes où la DECI est insuffisante.

Le RDDECI constituant une doctrine départementale, il se veut être un document vivant et évoluant nécessairement en fonction de l'évolution des risques.

Ce règlement n'est pas rétroactif en ce qui concerne les points d'eau incendie (PEI) existants. La suppression d'un PEI ne peut par conséquent, se fonder sur le RDDECI. Elle devra être exceptionnelle, motivée et faire l'objet d'une demande auprès du SDIS qui répondra après une analyse du risque. Tous les PEI existants feront, par conséquent, l'objet de contrôles et de maintenance conformément au présent règlement.

SOMMAIRE

1- INTRODUCTION	
1.1 <u>Le cadre National</u>	6
1.2 <u>Le cadre Départemental</u>	6
1.3 <u>Le cadre Communal ou intercommunal</u>	6
2- ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE	
2.1 <u>Les risques courants</u>	8
2.1.1 Le risque courant faible	8
2.1.2 Le risque courant ordinaire	8
2.1.3 Le risque courant important	8
2.2 <u>Les risques particuliers</u>	8
2.3 <u>Les quantités d'eau de référence</u>	9
2.3.1 Les quantités d'eau de référence du risque courant	9
2.3.2 Les quantités d'eau de référence du risque particulier	9
2.4 <u>Le calcul des distances</u>	9
2.5 <u>Particularité des bâtiments agricoles</u>	10
2.6 <u>DECI et Défense des Forêts</u>	10
3- COHERENCE D'ENSEMBLE, APPROCHE GLOBALE	10
3.1 <u>Approche opérationnelle</u>	10
4- RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE	11
4.1 <u>La base départementale des point d'eau incendie (PEI)</u>	11
4.2 <u>Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution</u>	11
4.3 <u>PEI naturels</u>	12
4.4 <u>PEI artificiels ou réserves</u>	12
4.4.1 Cas particulier des piscines	12
4.5 <u>Mutualisation des ressources en eau</u>	13
4.5.1 Les systèmes d'irrigation	13
4.6 <u>Modalités de réception et de contrôle</u>	13
4.6.1 Réception	13
4.6.2 Réception des hydrants (PI, BI) des points d'aspiration et réserves	13
4.6.3 Cas particulier de simultanéité des débits	14
4.6.4 Contrôles des PEI	14
4.6.4.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants	14
4.6.4.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI	14
4.7 <u>Signalisation des PEI</u>	15
4.7.1 Couleur des appareils	15
4.7.2 Protection et signalisation complémentaire	15
4.7.3 Représentation cartographique	15

5- L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	16
5.1 <u>L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI</u>	16
5.1.1 Objectifs de l'arrêté	16
5.1.2 Elaboration et mise à jour	16
5.2 <u>Schéma communal ou intercommunal de DECI</u>	16
5.2.1 Objectif d'un schéma de DECI	16
5.2.2 Contenu du schéma	16
5.2.2.1 Etat des lieux constructif	17
5.2.2.2 Etat DECI et réseau AEP	17
5.2.2.3 Ressources potentiellement utilisables pour la DECI	17
5.2.3 Partenaires de la réalisation du schéma	17
5.2.4 Procédure de mise en application et révision	17

ANNEXES

Annexe 1 <i>Tableau de définition des besoins en eau relatif aux risques</i>	18
Annexe 2 <i>Les normes</i>	19
Annexe 3 <i>Schémas de principe d'aménagement de PEI</i>	21
Annexe 4 <i>Fiches de réception et de contrôles PI/BI et Réserve/Point d'aspiration</i>	26
Annexe 5 <i>Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes</i>	28
Annexe 6 <i>Signalisation PEI</i>	29
Annexe 7 <i>Symbolique cartographique des PEI</i>	31
Annexe 8 <i>Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I</i>	32

1- INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour projet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est instituée par un cadre législatif hiérarchisé.

1.1 Un cadre national

- le code général des collectivités territoriales s'est vu modifié par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- les articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I intègrent l'aspect législatif ;
- les articles R. 2225-1 à 10, porté par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national ;
- document technique de la DECI.

1.2 Un cadre départemental

L'article R.2225-3 du CGCT institue le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, objet du présent contenu de ce document.

1.3 Un cadre communal ou intercommunal

Les articles R.2225-4 à 6 du CGCT décrit le cadre de l'arrêté du maire et/ou du président d'EPCI à fiscalité propre fixant, la liste des points d'eau incendie du territoire concerné et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

La partie législative du CGCT, issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, implique que :

- l'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre ;
- les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
 - *définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;*
 - *distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part, des missions des services d'incendie et de secours et, d'autre part, des missions du service public de l'eau ;*
 - *érigent un **service public communal de la DECI** ;*
 - *éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;*
 - *inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales ; la loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).***

Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie.

*Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre.***

*Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.***

La partie réglementaire du CGCT issue du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complète ces dispositions en définissant :

- la notion de point d'eau incendie (PEI), constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R. 2225-3) ;
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI. Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (article R. 2225-10).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.DECI)

Instauré par l'article R. 2225-3 du CGCT, le RDDECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

L'Objectif du Règlement Départemental DECI est :

- de rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- de réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- de donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements DECI source d'optimisation des charges financières afférentes ;
- de soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans techniques et juridiques ;
- d'inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- de mettre en place une planification de la DECI au travers des schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- d'optimiser les dépenses financières afférentes ;
- de préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine ;
- de décharger les maires et les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre.

Ce règlement étaye non seulement les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du cadre bâti et des risques identifiés mais également dicte la stratégie pour un nombre non exhaustif de partenaires et d'acteurs :

- les élus pour leurs responsabilités ;
- les administrations, services de l'état ou de collectivité dans le cadre de leurs missions portant sur l'aménagement du territoire ;
- les sociétés d'affermage pour la gestion des réseaux de distribution d'eau potable ;
- les porteurs de projets privés ou public, les propriétaires de plans d'eau, les chambres consulaires ;
- les bureaux d'étude et tout acteur amené à élaborer un projet d'urbanisme.

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles.

Ce règlement est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS.

Il est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS ainsi que ses évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

2- ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

2.1 Le risque courant

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments d'habitation ou ensembles de bâtiments fortement représentés dans le département, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Il peut s'agir par exemple de bâtiments composés majoritairement d'habitations, d'établissements recevant du public ou de bureaux.

Les bâtiments à risque courant se décomposent en 3 sous catégories.

2.1.1 Le risque courant faible

Il peut être défini comme risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants (exemple d'un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale).

2.1.2 Le risque courant ordinaire

Il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen (exemple d'un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé).

2.1.3 Le risque courant important

Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort (exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique avec rues étroites et accès difficile, de vieux immeubles ou le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique).

2.2 Le risque particuliers

Ce type de risque nécessite pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil (établissements recevant du public, bâtiments relevant du patrimoine culturel, bâtiments industriels (non classés ICPE), bâtiments abritant des exploitations agricoles...).

2.3 Les quantités d'eau de référence

(ANNEXE 1)

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques) ;
 - la protection des intervenants ;
 - la protection des espaces voisins (bâtiments tiers, espaces boisés,...).
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

2.3.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

Risque **courant faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment. Ainsi, il est admis que les besoins minimums correspondant à l'incendie d'une habitation individuelle isolée d'un tiers sont de 30m³ durant 1 heure ou instantanément disponible.

Toutefois et de façon très exceptionnelle et en fonction des caractéristiques des bâtiments et de leur surface (inférieure à 250m²), le volume pourra être divisée par 2.

Risque **courant ordinaire** : la quantité d'eau demandée est de 30m³/h durant 2 heures ou 60m³ instantanément disponible.

Risque **courant important** : la quantité d'eau demandée est de 60m³/h durant 2 heures ou 120m³ instantanément disponible.

2.3.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible ou fort) ;
- l'isolement ;
- la surface la plus défavorable (ou volume) ;
- la durée d'extinction prévisible. Par défaut la durée moyenne retenue sera de 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base en atténuation ou aggravation comme :

- les moyens de secours prévus dans le ou les bâtiments ;
- vulnérabilité de la population ;
- délai d'intervention des secours ;
- hauteur du potentiel calorifique (stockage par exemple) ;
- importance pour le patrimoine culturel.

2.4 Le calcul des distances

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau incendie via les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers. Le RDDECI précisent les distances retenues :

Niveau de risque	Distance maximale du 1 ^{er} PEI
Risque courant faible	200 à 400m
Risque courant ordinaire	200m
Risque courant important	100 à 200m
Risque particulier à faible potentiel calorifique	200 à 400m
Risque particulier à fort potentiel calorifique	100 à 200m

La distance fixée à 400m est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de base de lutte contre l'incendie dans le département de l'Ariège.

2.5 Particularités des bâtiments agricoles

La particularité du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur DECI. Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage et également de manière plus importante les stockages de fourrages représentant un fort potentiel calorifique mais également un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Il peut être admis, sur la base d'une analyse du risque, que les bâtiments agricoles dont la surface est inférieure à 20m², hors stockage dangereux, ne disposent pas de moyens de DECI spécifiques et ne nécessitent pas, en conséquence, une action d'extinction par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Cette analyse des risques mettra en évidence les points suivants :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

2.6 DECI et Défense des Forêts contre l'incendie

La défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Pour autant, la cohérence départementale impose que les deux dispositifs juridiquement et techniquement distincts ne s'ignorent pas, notamment pour un traitement efficace et mutualisé des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées ou des zones mixant bâtiments et forêts (visées par les [articles L.132-1](#) et [L.133-1](#) du code forestier).

Le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie mais il intègre les ressources d'eau protégeant les massifs, définis ou non par le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) prévu au code forestier (article [R.225-3 §4](#) du CGCT).

Ainsi, dans les zones où cohabitent des maisons d'habitations situées dans des massifs forestiers dépourvus de DECI, les quantités d'eau demandées notamment pour un risque courant faible pourront être augmentées au regard du risque généré par l'environnement.

3 COHERENCE D'ENSEMBLE, APPROCHE GLOBALE

Le volume de DECI prescrit doit être en adéquation avec la capacité opérationnelle du SDIS de l'Ariège.

La capacité est déterminée par la montée en puissance prévisible et possible des moyens de lutte contre l'incendie et doit être cohérente avec les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie, sa maîtrise, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants.

Cette réflexion conduit à dimensionner les volumes d'eau pouvant être mis en œuvre, en cohérence avec le potentiel humain et matériel, mobilisable.

3.1 Approche opérationnelle

21 centres d'incendie et de secours assurent le maillage territorial et la couverture opérationnelle du département.

Pour un lieu donné, la mobilisation de 4 engins incendie correspond à la montée en puissance des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le SDIS compte tenu des délais d'intervention et de la cinétique de développement d'un incendie.

Un engin incendie est armé réglementairement pour un feu de bâtiment de 4 à 6 hommes. Cet équipage est en mesure de mettre en œuvre 2 lances à eau incendie équivalente à un débit de 1000l/min ou 60m³/h.

La réponse opérationnelle est quantifiée comme suit : 4 engins incendie disposant d'un potentiel hydraulique de quatre fois 60m³/h et ce pendant deux heures.

Le volume d'eau correspondant à la mise en œuvre opérationnelle en deux heures est donc de 480m³ d'eau.

Au regard de cette approche, le SDIS de l'Ariège fait le choix de prescrire un volume de DECI maximal de 480m³ d'eau disponible en 2 heures.

En effet au-delà de ce volume d'eau, il est nécessaire de mettre en œuvre soit des moyens constructifs pour réduire les surfaces de référence, soit d'équiper de moyens d'extinction automatique le ou les bâtiments.

Dans le cas contraire le SDIS de l'Ariège émettra un avis défavorable au projet en raison de l'impossibilité d'apporter une réponse opérationnelle en adéquation au risque présenté.

Toutefois, le porteur de projet peut démontrer que l'aléa produit n'entraîne ni la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la surface en feu et n'a aucun effet domino vers un tiers.

Cette démonstration, réalisée par un organisme agréé, doit être validée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour toute instruction de dossier.

4- RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

Les besoins en eau définis par la DECI en fonction du type de risque peuvent être satisfaits par :

- un réseau de distribution, d'eau potable, d'eau brute ou d'irrigation ;
- des points d'aspiration sur les ressources naturelles, rivières, étangs ;
- retenues, etc... ;
- des réserves artificielles.

L'ensemble des aménagements réalisés, construits, posés, sont dénommés *Points d'Eau Incendie* (PEI).

L'ensemble des PEI du département sont inscrits sur une **base départementale** des PEI.

4.1 La base départementale des PEI

La base départementale des PEI constitue la base de données de référence. Elle recense tous les PEI publics ou privés du département portés à la connaissance du SDIS par une collectivité (commune ou EPCI) et /ou par un gestionnaire de réseau d'eau. Cette liste est tenue et mise à jour par le SDIS.

Elle mentionne:

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité propre et la capacité de la ressource qui l'alimente ; il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte:

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service, sous réserve l'échange d'informations avec les communes ou les EPCI et les gestionnaires de réseaux.

4.2 Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution

(ANNEXE 2 et ANNEXE 3)

Les réseaux de distribution présentent l'avantage de pouvoir multiplier la pose de PI ou BI. Trois types de réseaux sont présents, gravitaire, alimenté par une station de pompage, et réseau d'adduction d'eau potable.

11/36

Il est primordial de préciser les points techniques suivants :

- gravitaire : la capacité de la réserve incendie du réservoir doit disposer au moins d'un volume équivalent à un hydrant de DN 60, 80, 100 ou 150mm, soit 30, 60, 120 ou 240m³ ; Le débit de réalimentation du réservoir est pris en compte dans le calcul du volume disponible ;
- alimenté par une station de pompage : même contrainte hydraulique de disposer de la capacité d'alimenter un hydrant de DN 80 ou 100 voire 150mm pendant deux heures ;
- d'adduction en eau potable : les réseaux d'eau potable ne sont pas destinés spécifiquement à la DECI.

Toutefois dans la mesure où ceux-ci peuvent alimenter des hydrants, cette solution reste la moins coûteuse. L'aspect sanitaire est un sujet incontournable, la vitesse d'écoulement et les temps de séjour de l'eau dans les canalisations sont également à prendre en compte.

Les appareils de régulation, vanne de surverse, réducteur de pression doivent prendre en compte les hydrants connectés en aval.

Un hydrant normé répond à des caractéristiques hydrauliques précises (annexe 2).

4.3 Les points d'eau incendie naturels

Sont appelés PEI naturels les rivières, les plans d'eau naturels ou artificiels, qui disposent d'une aire de stationnement signalée, d'un accès carrossable permanent aménagé d'un retournement si besoin et éventuellement d'une canne d'aspiration ou équipement similaire.

Un plan d'eau naturel ou artificiel doit disposer d'un volume d'eau utile à minima de 30, 60, ou 120m³ en fonction du type de risque à défendre.

4.4 PEI artificiels ou réserves

Les réserves d'eau ou citernes sont des éléments construits, mettant à disposition un volume d'eau utile.

Comme les PEI naturels, les réserves disposent d'un aménagement spécifique.

Les éléments sont des citernes, bassins, lavoirs et autres types de réservoirs. Ils peuvent être enterrés, hors-sol ou à ciel ouvert.

4.4.1 Cas particulier des piscines

Il faut distinguer les piscines publiques des piscines privées.

Une piscine privée, dans l'emprise d'une propriété, ne peut être retenue comme un PEI pour assurer la couverture d'un ensemble de construction.

La pérennité, l'aménagement, l'accessibilité de l'ouvrage et sa conception sont autant de points techniques insolubles.

Les responsabilités entre le maire de la commune et le propriétaire sont équivoques et les coûts de fonctionnement à la charge du propriétaire.

Néanmoins, dans le cadre d'une habitation isolée, si le propriétaire dispose d'une piscine privée, dont le volume utile répond au risque à défendre, le maire territorialement compétent pourra référencer cet ouvrage comme un aménagement de DECI dédié uniquement à l'habitation concernée sous réserve d'une information complète du propriétaire et de la signature d'une convention entre les deux parties prenantes.

Les piscines publiques ou dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), peuvent être aménagées de façon à pouvoir fournir le volume utile nécessaire à la DECI de proximité, tout en respectant les règles sanitaires inhérentes aux piscines et également les conditions d'aménagement (cahier des charges).

4.5 Mutualisation des ressources en eau

4.5.1 Les réseaux d'irrigation agricole

Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la basse vallée (SIAHBVA), basé à Saverdun et couvre 3 départements (Ariège, Aude et Haute-Garonne).

Il gère 1600 bornes d'irrigation et 14 stations de pompage sur les 3 départements dont le débit varie de 10m³ à 250m³/h à une pression de 4 à 6 bars dans le réseau.

Les prise d'eau sont dotées de demi-raccord Guillemin en diam 65 et 100mm.
Le réseau est sous pression et utilisable du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Considérant sa période limitée de fonctionnement, ce réseau peut être utilisé uniquement en supplément des dispositifs DECI déjà en place ou à venir mais pas en tant que PEI référencé dans la base départementale. Toutefois, la collectivité peut conventionner avec le syndicat gestionnaire pour une utilisation pérenne. Dans ce cadre, ces points d'eau sont éligibles au titre de la DECI.

4.6 Modalités de réception et de contrôle

(ANNEXE 4 et ANNEXE 5)

4.6.1 Réception

Tout nouvel aménagement de DECI doit être réceptionné, inventorié et numéroté.

Pour les PI et BI alimentés par un réseau d'eau, toutes modifications pouvant altérer la capacité hydraulique du réseau (vanne de survitesse, régulateur de pression, changement de canalisation, maillage, etc.) impliquent une nouvelle réception des hydrants à l'issue des travaux.

Le SDIS de l'Ariège doit être informé des nouveaux aménagements de DECI ainsi que des travaux modifiant la capacité hydraulique d'un réseau d'eau.

Les PEI créés et conformes sont intégrés à la base départementale des PEI du SDIS de l'Ariège.

Cette base départementale est tenue à jour par le SDIS et mis à disposition, sur demande, aux maires en fonction de leur secteur de compétence. Elle est la référence des données inventoriées pour les arrêtés de DECI des collectivités (référéncé par l'article R125-4 du CGCT).

La réception des PEI est garante du référencement d'un nouvel aménagement ou appareil et de leur conformité. Une fiche type est saisie lors de la réception (Annexe 5).

4.6.2 Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves

(ANNEXE 4)

Les hydrants sont soumis à l'application des normes portant sur les PI et BI pour les procédures de réception de nouveaux appareils. Toutefois, la numérotation du PEI reste du ressort du SDIS de l'Ariège.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité des appareils.

Il est fortement recommandé que celle-ci soit réalisée en présence, du maire ou de son représentant, du propriétaire, de l'installateur et du SDIS de l'Ariège.

La réception fait l'objet d'un rapport d'essai, transmis au maire de la commune et au propriétaire de l'installation dans le cas d'un aménagement privé.

Les appareils de contrôles nécessaires à la réception, débit-litre, manomètres font l'objet d'une certification poids et mesure et/ou d'une accréditation (par exemple COFRAC).

Ils sont entretenus et étalonnés conformément aux règles en vigueur.

Les points d'aspiration et les réserves, nouvellement aménagés font également l'objet d'une réception, avec essai de mise en œuvre.

Tout changement pouvant modifier les capacités hydrauliques de ces aménagements ou leurs accessibilités, implique une nouvelle réception.

4.6.3 Cas particulier de simultanéité des débits.

Dans le cadre d'une instruction de dossier où le volume de DECI est supérieur à 120 m³, les PEI pouvant être retenus sont contrôlés simultanément. Cette action est considérée comme une réception à part entière. Elle ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

Toutefois comme précisé ci-dessus, toute modification du réseau entraîne une nouvelle réception.

4.6.4 Contrôles des PEI

(ANNEXE 5)

Les PEI inventoriés par la base départementale des PEI, sans distinction de type, doivent être contrôlés périodiquement.

Il est distingué deux types de contrôle :

- un contrôle hydraulique, qui concerne les hydrants qui a pour objectif de vérifier les qualités hydrauliques des appareils en conformité avec la norme ;
- un contrôle dit opérationnel, de l'ensemble des PEI, visant leur mise en œuvre ;

Le SDIS est astreint à utiliser les moyens mis à sa disposition pour lutter contre les sinistres. Il est donc nécessaire que les sapeurs-pompiers s'assurent du bon fonctionnement des PEI inventoriés par la base départementale.

4.6.4.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le service public de la DECI de la commune, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS de l'Ariège pour notification dans la base départementale des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants est au minimum tous les deux ans. Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception ;
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire, de mettre à jour la base départementale.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesures, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

4.6.4.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI

Sous la responsabilité du SDIS de l'Ariège, ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers.

Les résultats des contrôles sont transmis au maire de la commune et intégrés à la base départementale des PEI.

La périodicité du contrôle opérationnel est réalisée tous les deux ans minimum. Les objectifs sont :

- de contrôler l'accessibilité et la fonctionnalité des PEI ;
- d'informer l'autorité communale de toutes anomalies constatées ;
- de mettre à jour la base départementale.

4.7 Signalisation des PEI

(ANNEXE 6)

4.7.1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de protection de celles-ci sont également de couleur rouge incendie. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro-réfléchissants.

Les PI d'aspiration de couleur bleue, aujourd'hui en fonction, sont réputés conformes.

Les PI relais sont de couleur jaune orangé.

Exigences minimales de signalisation (Annexe 3)

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Cette signalisation, uniformisée pour l'ensemble du territoire national, répond à la description suivante : un panneau de type « signalisation d'indication » - carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant,
- bordure rouge incendie,
- installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence,
- comportant les indications :
 - . au sommet :
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie,
 - . au centre :
 - un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les figures de l'annexe 7,
 - les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau,
 - l'indication de l'implantation exacte, si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie en zone urbaine, il est appliqué la norme NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI.

4.7.2 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public, la signalisation devra dans ce cas être conforme aux normes en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

4.7.3 Représentation cartographique

(ANNEXE 7)

Afin d'identifier sur les cartes, les plans et tous les supports cartographiques, les différents points d'eau incendie de la DECI, les symboles mentionnés en annexe 7 constituent la référence commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers.

5- L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

(ANNEXE 8)

5.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

5.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté fixant, les risques à prendre en compte et, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. Il intègre dans sa démarche les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations, ERP ou ICPE.

Dans la pratique, cet arrêté intégrera *a minima* la liste exhaustive des points d'eau incendie retenus au titre de la DECI de la commune ou de l'intercommunalité ainsi que le renseignement d'une grille-type d'évaluation globale du risque et de sa couverture permettant d'évaluer la pertinence de la réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

5.1.2 Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI, dans un délai de 2 mois, les éléments en sa possession (liste des PEI référencés par le SDIS + grille-type d'évaluation globale du risque et de sa couverture). A réception, et dans un délai maximum de 4 mois, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet (cf. annexe 9). Le SDIS centralise cette notification.

La mise à jour de cet arrêté entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités, conformément à l'article R.2225-3 7° du CGCT afin de connaître les nouveaux PEI créés ou modifiés.

Il est impératif que cette base de données soit à jour avec une dynamique compatible avec l'activité des services de secours.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté.

La base départementale des PEI est la base même du contenu des arrêtés pris par les communes.

La mise à jour des arrêtés reste à l'initiative de chaque collectivité.

Les caractéristiques suivantes des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou la base :

- localisation ;
- type (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...);
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau alimentant le PEI (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- numérotation.

5.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

5.2.1 Objectif d'un schéma de DECI

Véritable document de travail pour les collectivités, ce schéma a pour objectif de :

- planifier à plus ou moins long terme l'urbanisation des territoires ;
- améliorer la sécurité de la population en général ;
- apporter une réponse technique face à la responsabilité des maires ;
- exploiter des ressources naturelles ou artificielles ;
- préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers.

16/36

5.2.2 Contenu du schéma

L'étude doit permettre au maire ou au président d'EPCI de disposer d'un état :

- des données générales du territoire concerné, population, superficie, PLU, etc... ;
- de l'existant de la DECI ;
- des carences constatées et des priorités d'équipements ;
- des évolutions prévisibles des risques.

5.2.2.1 Etat des lieux constructif

Définir les lieux par familles de risques (courants, particuliers), les ERP, les ICPE, les bâtiments agricoles et industriels.

5.2.2.2 Etat DECI et réseau AEP

Vérifier la DECI existante (type, qualité, conformité), et connaître les capacités hydrauliques du réseau d'AEP :

- volume du ou des châteaux d'eau ;
- canalisations éligibles pour la pose d'hydrant ;
- les points spécifiques de gestion, vanne de survitesse régulateur de pression, alimentation d'industrie équipée de processus particuliers, etc... ;
- toutes autres informations susceptibles d'apporter une plus-value au document dans la gestion du réseau d'AEP.

5.2.2.3 Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

Identifier les autres réseaux de distribution d'eau, irrigation, les ressources naturelles, rivières, plan d'eau, etc... (voir des réserves artificielles utilisées à d'autres fins, rétention, lavoir).

Il est défini que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

5.2.3 Partenaires de la réalisation du schéma

Les schémas peuvent être réalisés, sous la conduite du maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, par un organisme d'étude en partenariat avec les différents acteurs touchant au domaine de la DECI.

5.2.4 Procédure de mise en application et révision.

Le schéma communal de la DECI est validé par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fait apparaître une hiérarchisation des mises à niveau de la DECI.

La révision des schémas de DECI est à l'initiative des collectivités.

Les modifications des plans d'urbanisme, les projets constructions sont des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner une révision du schéma de DECI.

Annexe 1

Tableau de définition des besoins en eau : **RISQUE COURANT**

HABITATIONS et BUREAUX

Nature du risque	Enjeux	Surface	Volume d'eau mini utilisable en 1 heure en m3	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m3	Distance maxi de la ressource PEI	Nbre de PEI utilisables simultanément
Risque courant faible	1ere famille	< de 250m2	30 (1)	1	30	400m	1
		> de 250m2	30	1	30	400m	1
Risque courant ordinaire	2lem famille	2lem famille	30	2	60	200m	1 à 2
Risque courant important	3iem famille	3iem famille A	60	2	120	200m	1 à 2
		3iem famille B	60	2	120	200m	1 à 2
	4iem famille	4iem famille	60	2	120	200m	1 à 2
	quartiers historiques, rues étroites		60	2	120	200m	1 à 2

(1) En fonction des caractéristiques des bâtiments et de leur surface, la quantité d'eau pourra être divisée par 2

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Nature du risque	Enjeux	Surface	Volume d'eau mini utilisable en 1 heure en m3	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m3	Distance maxi de la ressource PEI	Nbre de PEI utilisables simultanément
Risque courant faible	2lem Groupe Sans distinction (1)		30m3	1h	30m3	200m	1
Risque courant ordinaire	1er Groupe	< 500m2	30m3	2h	60m3	200m	1
		< 1000m2	60m3	2h	120m3	200m	1 à 2
Risque courant important	1er Groupe	< 2000m2	120m3	2h	240m3	200m	2 à 3
		< 3000m2	150m3	2h	300m3	200m	Etude spécifique (2)
		Tranche de 1000m2	Rajout de 30m3	2h	V pour 1h x durée intervention	200m	Etude spécifique (3)

(1) Si ERP intégré dans une habitation > à 1ere famille, application du tableau des besoins en eau HABITATIONS

(2) toute installation de sprinklage pourra être prise en compte en moins-value des besoins en eau

(3) distance périphérique du sinistre

Tableau de définition des besoins en eau : **RISQUE PARTICULIER**

BATIMENTS AGRICOLES (non ICPE)

Nature du Risque	surface non recoupée	Débit en m3/h	Durée de référence du sinistre	Volume d'eau total en m3	Distance max de la ressource PEI	Nbre de PEI utilisables simultanément
Risque courant faible	< 500M2 (1)	30m3/h	1h	30m3	400m	1
Risque courant ordinaire	< 1000m2	30m3/h	2h	60m3	400m	1
	< 1500m2	45m3/h	2h	90m3	200m	1 à 2
Risque courant important	< 2000m2	60m3/h	2h	120m3	200m	1 à 2
Risque particulier	> 2000m2 ou silo	Etude spécifique				

(1) si surface

<20m2, pas de DECI hors stockage dangereux.

BATIMENTS INDUSTRIELS (non ICPE)

Nature du Risque	Surface non recoupée	Potentiel calorifique (faible ou fort)		Isolement par rapport autre Bat.		Débit en M3/h nécessaire pour extinction ou limitation	durée de référence du sinistre	volume d'eau total en m3	distance max par rapport au risque	nbre de PEI utilisables simultanément
		Faible	Fort	oui	non					
Risque courant faible	< 500 m2	X		X		30	1h	30	200 m	1
	< 500 m2		X (1)	X (1)		30	2h	60	200 m	1 à 2
Risque courant ordinaire	< 500 m2		X		X	45	2h	90	200 m	1 à 2
	< 1000 m2	X		X		30	2h	60	200 m	1 à 2
	< 1000 m2		X (1)	X (1)		60	2h	120	200 m	1 à 2
Risque courant important	< 1000 m2		X		X	90	2h	180	200 m	2 à 3
	< 1500 m2	X		X		45	2h	90	200 m	1 à 2
	< 1500 m2		X (1)	X (1)		90	2h	180	200 à 400 m	2 à 3
	< 1500 m2		X		X	120	2h	240	100 à 400m (2)	2 à 4 (3)
	< 2000 m2	X		X		60	2h	120	100 à 400m (2)	1 à 2
	< 2000 m2		X (1)	X (1)		120	2h	240	100 à 400m (2)	2 à 4
	< 2000 m2		X		X	150	2h	300	100 à 400m (2)	3 à 5 (3)
Risque particulier	Au-delà étude spécifique									

(1) un des 2 critères

(2) 1^{er} PEI à moins de 100m du risque

(3) ressources PEI différentes

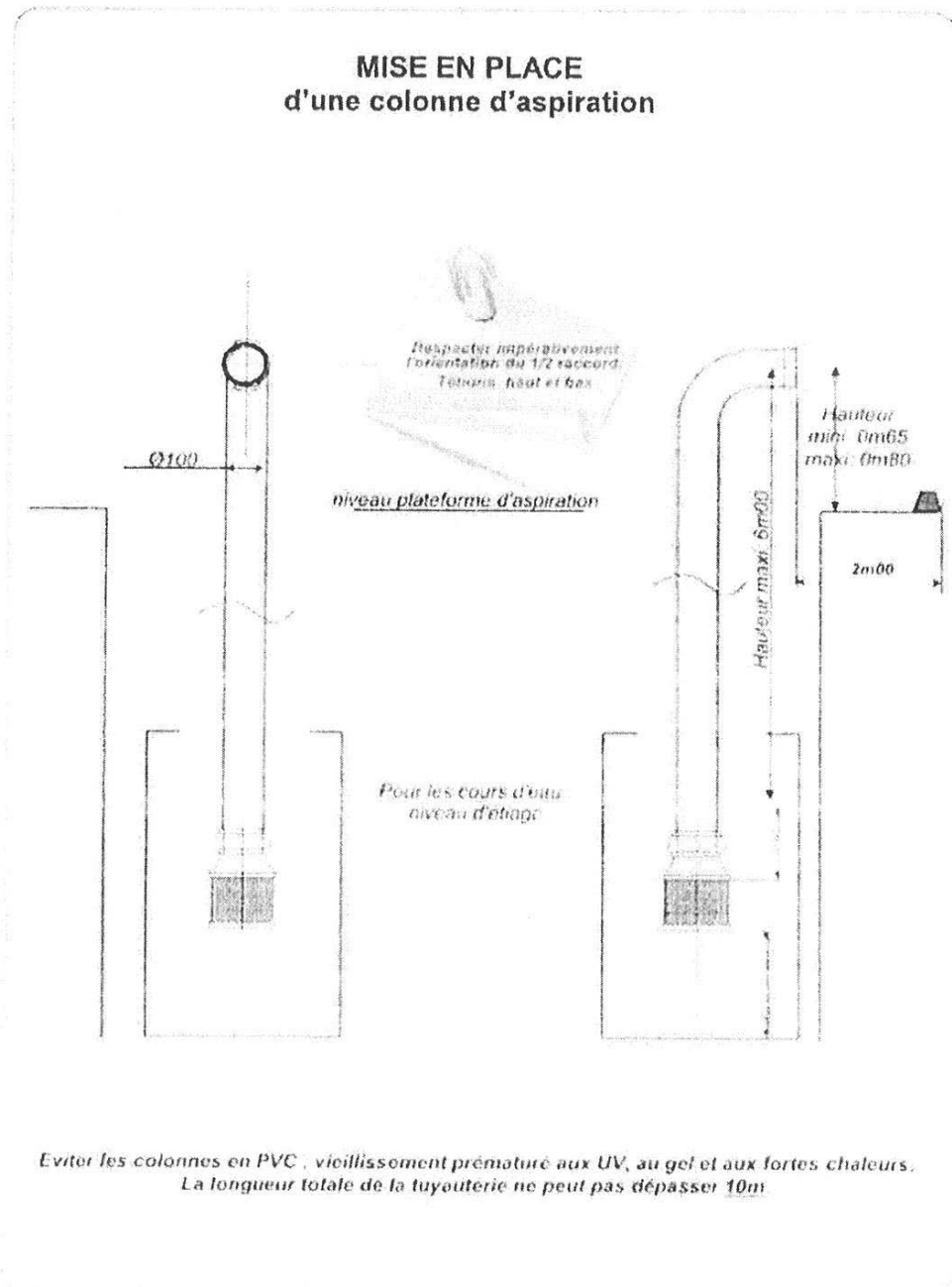
Annexe 2

Les Normes

- NF EN 14384 relative aux poteaux incendie
- NF EN 14939 relative aux bouches incendie
- NFS 61-200 relative aux PI BI
- NFS 61-213/CN complément national de la norme NF En 14384
- NFS 61-211/CN complément national de la norme NF En 14939
- NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI
- NFX 08-008 relative à la couleur des PI
- NFS 61-701 relative aux raccords destinés à la lutte contre les incendies
- NFS 61-703 relative aux demi-raccords fixes symétriques à bourrelet
- NFS 61-759 relative aux colonnes d'incendie, sèches et en charge

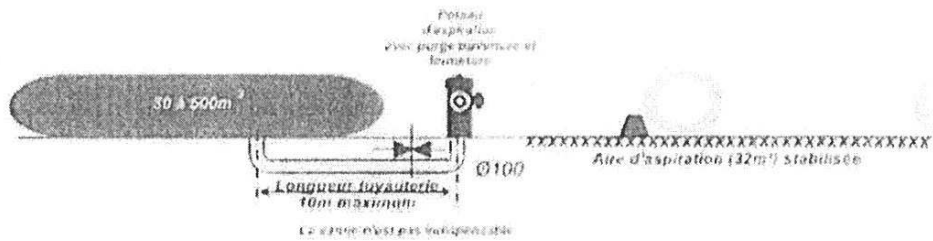
Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI



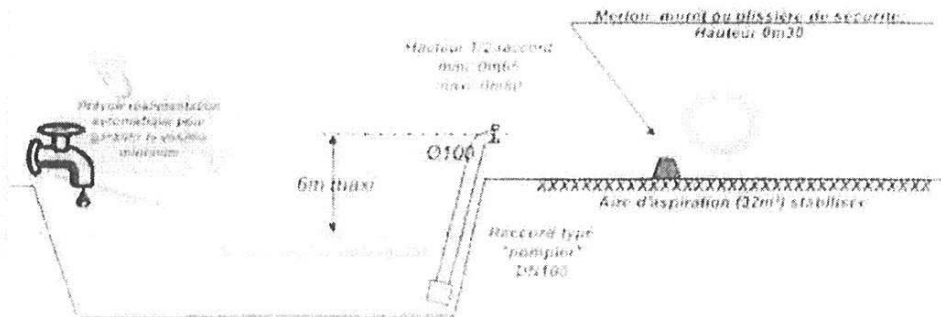
21/36

Citerne souple à niveau



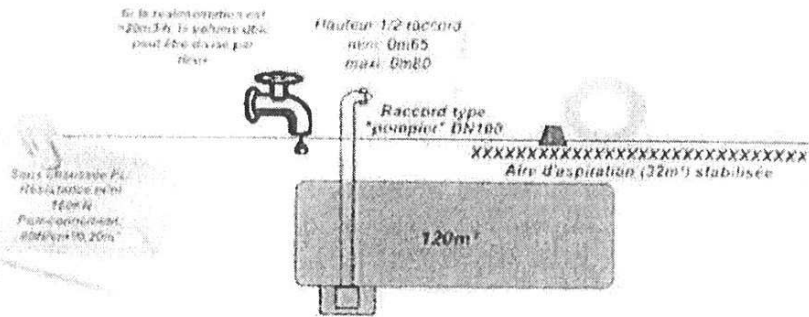
Mise en œuvre d'une réserve

Réserve à ciel ouvert

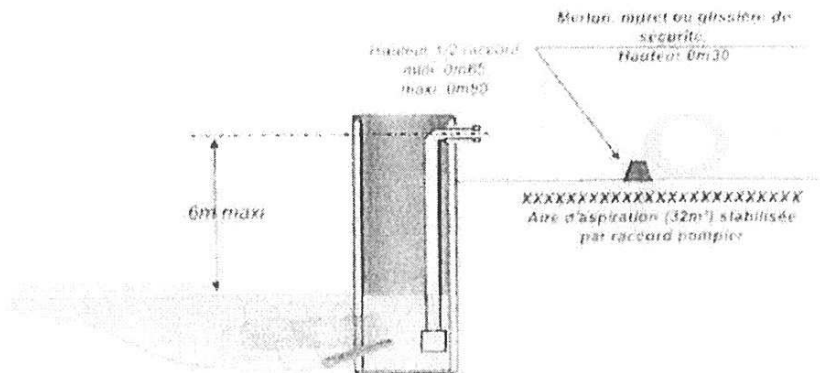
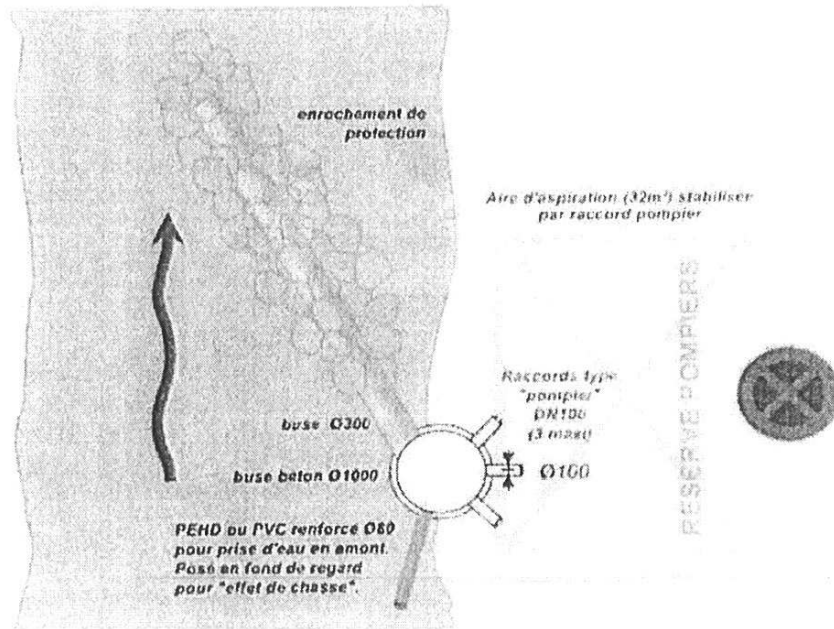


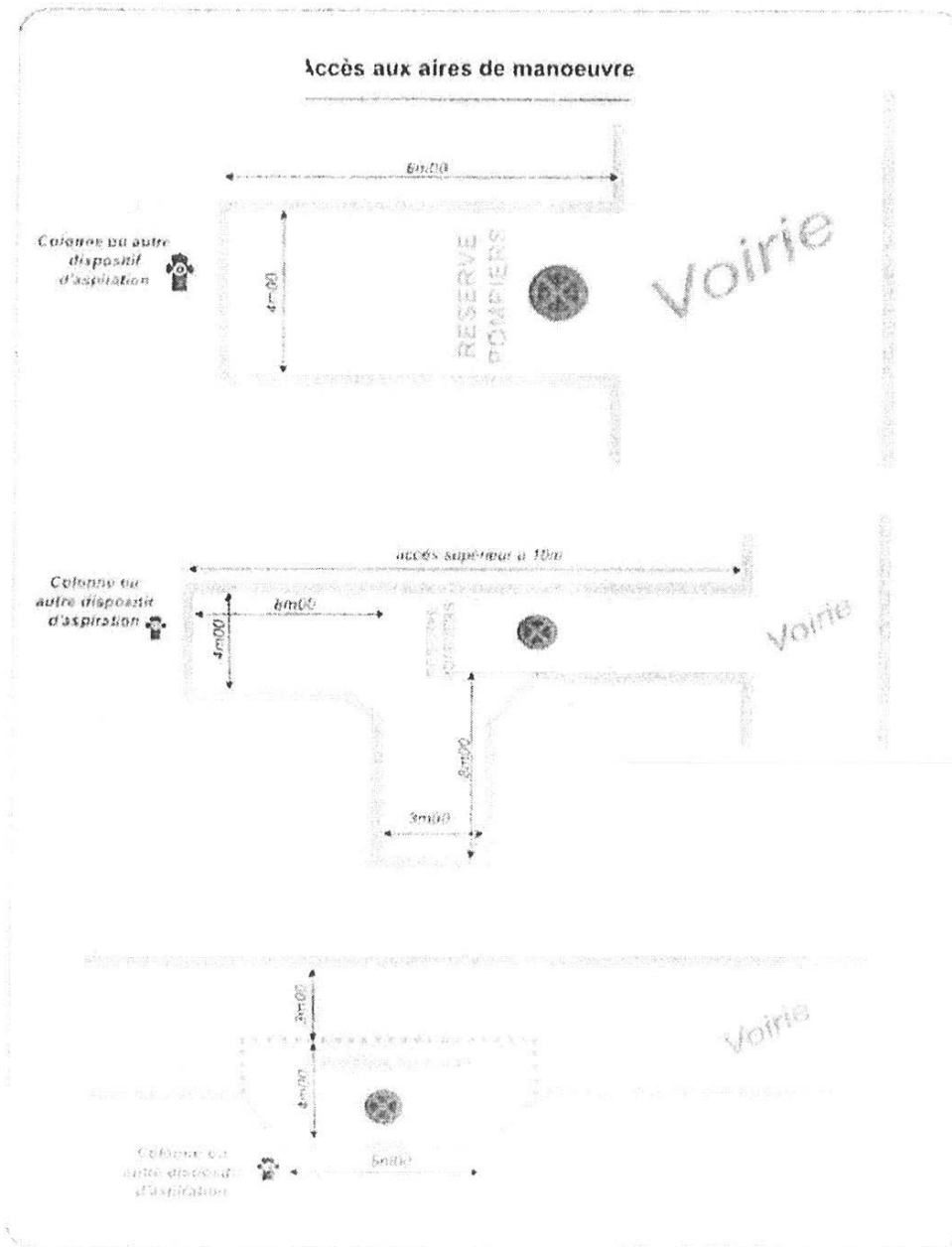
Si la réserve est clôturée (conseillée mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

Réserve enterrée



Colonne d'aspiration en rivière





Annexe 4

Référence : norme NFS 62-200
Matériels de lutte contre l'incendie
Poteaux et bouches d'incendie Règles d'installation, de réception et de maintenance

FICHE DE RECEPTION PI / BI			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI			<input type="checkbox"/> Extrait cartographique
Statut	<input type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Privé
Signalisation BI		<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Accessibilité	Distance du fil d'eau voie carrossable	<input type="checkbox"/> < 5 mètres	<input type="checkbox"/> > à 5 mètres
	Volume libre à l'axe du carré	<input type="checkbox"/> < 0,5 mètres	<input type="checkbox"/> > à 0,5 mètres
	Abords propres et dégagés	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Etat général	Peinture	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
	Capot	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
	Eléments manquants et/ou détériorés		
Fonctionnalité	Ouverture/fermeture manoeuvre	<input type="checkbox"/> correcte	<input type="checkbox"/> difficile
	Etat des joints	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
	Présence des bouchons	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Etanchéité	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	Fonctionnement de la purge	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Mesure Hydraulique	Attestation du gestionnaire remise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
	Volume de la réserve incendie du château d'eau : _____ m3		
Observation			

Fiche de réception à transmettre au Service Prévision du SDIS de l'Ariège par mail:
prevision@sdis09.fr
Ou par courrier : SDIS 09 – Service Prévision à l'attention du Chef de Service

FICHE DE RECEPTION POINT D'ASPIRATION/RESERVE				
Fait par				
Date				
Adresse				
Commune				
Numéro PEI			<input type="checkbox"/> Départemental	
Nature	Type	Raccordement aspiration		
	<input type="checkbox"/> Citerne	<input type="checkbox"/> Canne d'aspiration		
	<input type="checkbox"/> Bassin	<input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration bleu		
	<input type="checkbox"/> Citerne souple	<input type="checkbox"/> Raccord DN 100mm		
	<input type="checkbox"/> Plan d'eau	<input type="checkbox"/> Sans aménagement		
	<input type="checkbox"/> Cours d'eau	<input type="checkbox"/> Impluvium		
Statut	<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé		
Situation administrative	Convention tiers/collectivité publique			
	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non		
Signalisation	<input type="checkbox"/> PEI et volume	<input type="checkbox"/> Interdiction de stationner		
Accessibilité	<input type="checkbox"/> voie publique	<input type="checkbox"/> Voie privée		
	<input type="checkbox"/> Distance < 10 mètres	<input type="checkbox"/> Distance > 10 mètres		
	Aire de retournement	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
	Largeur voie d'accès	<input type="checkbox"/> > 3 mètres	<input type="checkbox"/> < 3 mètres	
	Plateforme d'aspiration	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
	Rapport surface/volume (32 m ² /120 m ³)	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme	
	Fonctionnalité	Hauteur d'aspiration	<input type="checkbox"/> < 6 mètres	<input type="checkbox"/> > 6 mètres
		Longueur canalisation	<input type="checkbox"/> < 10 mètres	<input type="checkbox"/> > 10 mètres
Etat de la crépine		<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état	
Etat des joints		<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état	
Orientation du raccord		<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Capacité hydraulique	Volume utile m ³			
	<input type="checkbox"/> 15m ³	<input type="checkbox"/> 30m ³	<input type="checkbox"/> 60m ³ <input type="checkbox"/> 120m ³ Autre.....m ³	
	Réalimentation			
	<input type="checkbox"/> Automatique	<input type="checkbox"/> Naturelle		
Observation				

Fiche de réception à transmettre au Service Prévision du SDIS de l'Ariège par mail:
prevision@sdis09.fr
Ou par courrier : SDIS 09 – Service Prévision à l'attention du Chef de Service

27/35

Annexe 5

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

Nature	Localisation	Capacité	Capacité source d'alimentation	Numérotation	Réglementaire ou Non réglementaire	Disponible ou non disponible

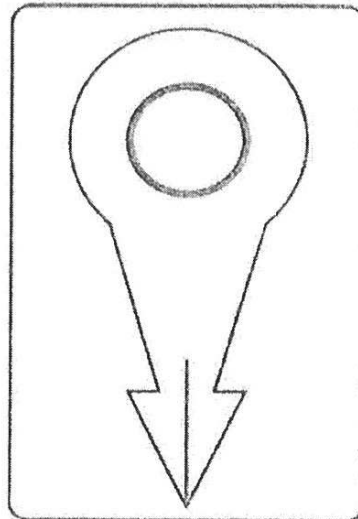
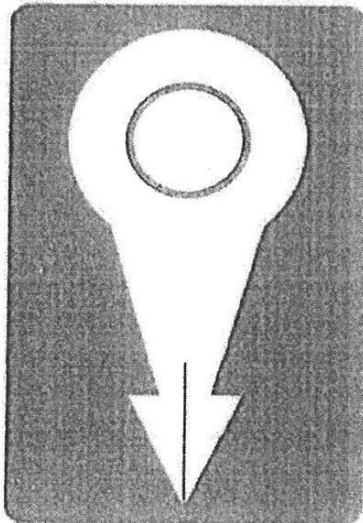
Liste des anomalies

1	Capot ou coffre manquant ou cassé	
2	Carré manquant, cassé ou arrondi	PEI Indisponible
3	PI/BI/PA ne purge pas	
4	1/2 raccord cassé	PEI Indisponible
5	Inaccessible (parking, haie, travaux, ...)	PEI Indisponible
6	Pas d'eau	PEI Indisponible
7	Accès < à 0,50 m. de l'axe de l'hydrant	
8	Fuite bouchon	
9	Manque bouchon	
10	Fuite point d'eau	
11	Fuite volant ou carré de manœuvre	
12	Absence de joints ou en mauvais état	
13	Contrôle impossible (enterré, ouverture impossible, ...)	PEI Indisponible
14	Absence de signalisation de la BI	
15	Abords non dégagés (végétation, ...)	
16	Mauvaise orientation du 1/2 raccord	PEI Indisponible
17	Crépine immergée < à 0,30m.	PEI Indisponible
18	Crépine ensablée	PEI Indisponible
19	Mise en aspiration impossible (crépine bouchée, prise	PEI Indisponible
20	Peinture réglementaire	
21	Manque volant de manœuvre	
22	Pas de numérotation	
23	Absence de signalisation du point d'eau	
24	Autres...	

Annexe 6

Signalisation PEI

Point d'aspiration citerne

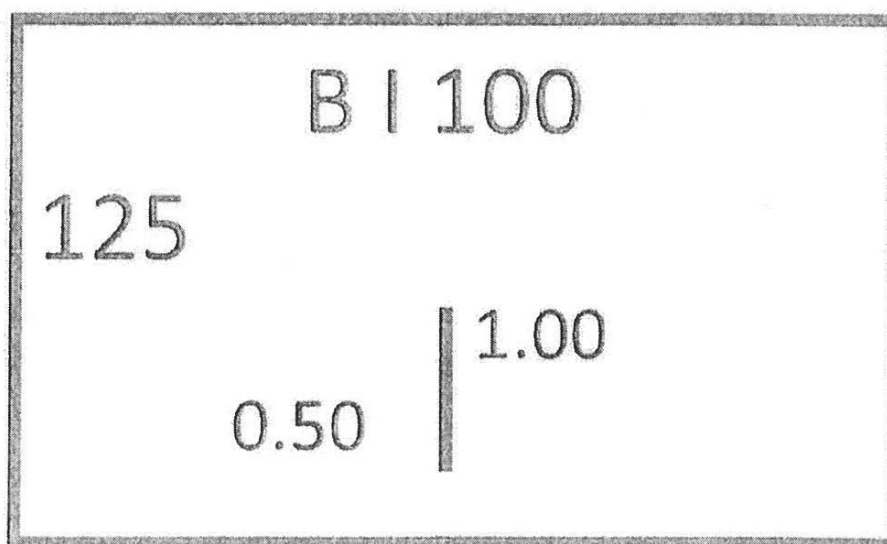


- symbole du panneau : un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'emplacement du PEI. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
- à la périphérie du disque : l'indication de la nature du PEI (point d'aspiration, citerne, ...)
- au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure.
- sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - * le numéro d'ordre du PEI ;
 - * des restrictions d'usage ;

29/36








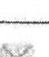



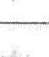



Signalisation des bouches incendie

- Plaque indicatrice rectangulaire de 220 X 110mm couleur blanche
- Caractères rouge
- Indication du diamètre de la BI
- Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation
- Distance (s) en mètre par rapport à l'axe de la plaque



Annexe 7

Symbolique cartographique des PEI

Représentation graphique	Type de PEI	Observations
	Poteau d'incendie délivrant un débit supérieur \geq à 120m ³ /h.	PI BI normé de DN 150 ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119m ³ /h.	PI normé de DN 150 non conforme ⁽¹⁾ ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 15 et 59m ³ /h	PI normé de DN 150, de DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Poteau incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	PI non conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit \geq à 120m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme ou de DN 80
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 15 et 59m ³ /h	BI DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Bouche incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	BI non conforme
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité supérieure à 120m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité inférieure à 120m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé non conforme, indisponible ou hors service.	
	Citerne ou réserve de capacité supérieure à 240m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité comprise en 120 et 239m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité de 15 ou 60m ³ immédiatement disponible.	
	Citerne ou réserve non conforme, indisponible ou hors service.	

31/36

Annexe 8

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ; afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

2. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques :

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture Evaluation des besoins en P.E.I. Rédaction du schéma

2.1. Analyse des risques

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1.

2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues

32/36

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie ;
- d'autres acteurs, notamment le Conseil départemental.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Annexe 9

Exemple d'arrêté communal ou intercommunal de DECI

Le maire (le président),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du/... Portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Ariège

Arrête :

Art 1. Le présent arrêté fixe la liste des points d'eau Incendie (PEI) de la commune (l'intercommunalité)* conformément au règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Ariège approuvé par arrêté préfectoral le

Art 2. La liste des PEI figure en annexe A du présent arrêté. Cette liste intègre également les PEI relevant d'autres réglementations (ERP, ICPE) ainsi que les PEI privés. Les PEI sont conformes au REDECI.

Art 3. Chaque PEI listé est identifié par :

- sa localisation ;
- son type (hydrant, point d'eau naturel...) ;
- son volume d'eau ou débit maximum (KV) ;
- son état ;
- sa numérotation.

Art 4. Toute création, suppression, déplacement, indisponibilité, résultat des actions de maintenance et des contrôles techniques entre dans le processus d'échange d'information entre les partenaires associés à la DECI et le SDIS de l'Ariège.

Art 5. La remontée d'information vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours, lors d'un contrôle technique, d'une action de maintenance, d'une indisponibilité, d'une remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI est encadrée par le respect de la procédure définie dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Art 6. Le signalement des indisponibilités et des remises en services des PEI font l'objet d'une information immédiate, en temps réel, auprès du Centre d'Appels Urgent (CAU) par messagerie internet.

Art 7. Tous les PEI de la commune ou de l'intercommunalité* feront l'objet d'une signalisation conforme au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Art 8. La commune ou l'intercommunalité* autorise, selon le cas, l'utilisation des PEI pour d'autres usages que l'incendie. Dans tous les cas, la quantité minimale prévue pour la DECI doit être garantie.

Art 9. La mise à jour de cet arrêté en ce qui concerne les caractéristiques des PEI (création, modification, déplacement, suppression,...) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les partenaires associés à la DECI. L'arrêté renvoie vers la base de données départementale de recensement des PEI au travers des documents fournis par le SDIS, et mis à jour en permanence par le SDIS et les partenaires associés à la DECI. Il sera peut être nécessaire de modifier l'arrêté.

Art 10. La commune ou l'intercommunalité* notifie cet arrêté à Madame la Préfète de l'Ariège et le SDIS centralise cette notification.

Fait à, le/...

(*) Rayer la mention inutile

LE RISQUE COURANT FAIBLE



Surface développée inférieure à 250m² SHOB et distante des tiers.

- 30m³ utilisable en 1 heure ou instantanément disponible (volume pourra être divisé par 2 suivant les caractéristiques bâtementaires),
- A moins de 400m.

LE RISQUE COURANT ORDINAIRE



Lotissement de pavillons, immeuble d'habitation collectif de la 2^{iem} famille.

- 30m³/h pendant 2 heures ou 60m³ disponible instantanément,
- A moins de 200m.

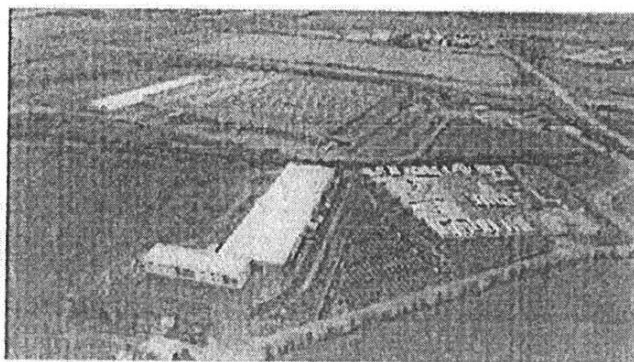
LE RISQUE COURANT IMPORTANT



Centre-ville, vieux immeubles, mixant l'habitation et les activités artisanales, à fort potentiel calorifique

- 60m³/h pendant 2 heures ou 120m³ disponible instantanément
- A moins de 200m

LE RISQUE PARTICULIER



ERP du 1^{er} groupe ou Zone industrielle

Les besoins en eau sont calculés selon une analyse basée sur :

- Le potentiel calorifique (faible ou fort)
- L'isolement
- La surface la plus défavorable ou volume
- La durée d'extinction prévisible

Le 1^{er} point d'eau sera à une distance de 200 à 400m (faible)
ou 100 à 200m (fort)

CONVENTION N° 18 / 022 BMNT /ComForMiSC

Relative à la mise à disposition d'un détachement du
Bureau des moyens nationaux terrestres au bénéfice du
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège

Entre :

L'Etat, est représenté par le ministère de l'intérieur pour les Formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC), sises Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises / Bureau des moyens nationaux terrestres, 1 place BEAUVAU – 75008 PARIS, représentées par le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, dénommée « BMNT /ComForMiSC », d'une part,

et

L'Etat, représenté par Madame Marie LAJUS, Préfète du département de l'Ariège, autorité exerçant le pouvoir de police administrative et la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS, domiciliée en préfecture de Foix

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un détachement du BMNT/ComForMiSC au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège pour la campagne hivernale de brûlages dirigés, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Les détachements engagés par le BMNT/ComForMiSC assureront la sécurisation des sites concernés et la mise à feu des sites de brûlages dirigés.

Ils seront encadrés par l'un des cadres brevetés par l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) « chef d'équipe brûlage dirigé », à savoir :

- CNE Patrick ANTONIUTTI (chef de centre de Tarascon- SDIS 09)
- Mr Denis CLEMENT (ONF 09)
- CBA JEAN Guillaume – UIISC7 ;
- CNE LEROY Joël – UIISC7 ;
- CNE ROUGEOT Pierre – UIISC7 ;
- ADJ CHLAGOU Djamel – UIISC7 ;
- SCH PAGNARD Cédric – UIISC7 ;
- SCH WOIGNIER Emilien – UIISC7 ;
- SCH BOHER Xavier – UIISC7 ;
- SCH MARTINI Sébastien – UIISC7 ;
- CNE DUBARD Jean Launier – UIISC1 ;
- ADC CONGUES Mathieu – UIISC1 ;
- ADJ BERTHELET David – UIISC1 ;
- ADJ PIRIOU Harold – UIISC1 ;
- ADJ ROUSSEAUX Jean-Charles – UIISC1 ;
- SCH BARDOUL Gwénael – UIISC1,
- SCH WAY Aurore – UIISC1.

Cette mission complétera la formation du personnel à la lutte active contre les feux de forêts.

ARTICLE 2 : MODALITES

Le BMNT/ComForMiSC mettra à la disposition du SDIS 09 des moyens humains et matériels dans le but de réaliser des brûlages dirigés DFCI (déstockage sous peuplement forestier ou sur ouvrage DFCI) selon les modalités suivantes :

- **Période** : les deux parties s'entendront sur les dates.

Nota : en fonction des conditions météorologiques empêchant toute opération de brûlage dirigé, une nouvelle date sera arrêtée conjointement entre les deux parties.

- **Effectif** :
Maxi : 30 personnes (dont le personnel LOG)
Mini : 18 personnes (personnels nécessaires pour armer 3 CCF ainsi que le personnel d'encadrement et de LOG)
- **Moyens** :
1 VLTT
4 CCF
1 VHL LOG
1 soutien MEC

ARTICLE 3 : HEBERGEMENT

Le détachement du BMNT/ComForMiSC devra bénéficier d'un logement complet et adapté, devant disposer :

- d'une capacité d'accueil en relation avec l'effectif détaché,
- d'une cuisine équipée,
- d'une salle de restauration,
- des équipements sanitaires,
- de chauffage,
- d'une ligne téléphonique interdépartementale,
- d'une zone de stationnement des véhicules.

Le détachement se rendra sur les lieux d'hébergement réservés par le bénéficiaire :
Centre de secours de Tarascon

La totalité des frais d'hébergement est à la charge du SDIS 09.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ALIMENTATION

Les dépenses d'alimentation pour le repas du midi seront prises en charge par le SDIS 09.

Les dépenses d'alimentation du détachement pour les petits-déjeuners et le repas du soir seront à la charge de l'unité désignée par le BMNT/ComForMiSC.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le personnel du BMNT/ComForMiSC reste rémunéré par son employeur. Cette rémunération ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SANTE

Le soutien santé sera à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 7 : TRANSPORT ET CARBURANT

Le transport et les frais de carburant seront à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

L'un des cadres brevetés précédemment cité dans l'article 2 sera obligatoirement présent sur les lieux du brûlage, de la mise à feu jusqu'à l'extinction et après s'être assuré qu'aucune reprise de feu n'est possible. Il coordonnera les mises à feu et sera chargé de la conduite des opérations en liaison avec le chef de détachement de l'unité désignée.

Le chef de détachement est responsable de la sécurité de ses personnels et de la sauvegarde de ses moyens.

Toute mise à feu doit être précédée d'une reconnaissance de la parcelle à brûler par le cadre breveté et par le chef de détachement.

Le dispositif opérationnel est mis en place par le chef de détachement qui se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler l'opération s'il juge que la sécurité du personnel n'est plus assurée ou s'il constate que les accès sont difficiles ou inadaptés aux véhicules.

ARTICLE 9 : LIAISON AVEC LE CODIS

Les liaisons avec le CODIS seront assurées par le cadre du SDIS 09 présent sur les lieux.

ARTICLE 10 : COUVERTURE DES DOMMAGES

Les militaires seront couverts par le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) pour tous les accidents qu'ils pourraient subir (dommages matériels et corporels) et les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers. Il est précisé que les parties à la convention conservent la qualité de tiers entre eux.

Les parties sont réputées couvertes par une assurance responsabilité civile.

Chacun des signataires s'engage :

- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à ses agents ou à leurs biens ;
- à prendre en charge la réparation des sinistres qui pourraient intervenir sur ses biens (matériels, véhicules, autres) utilisés lors de ces campagnes de brûlages dirigés ;
- à ne pas exercer de recours contre l'autre signataire pour tous les chefs de préjudice ci-dessus énumérés, sauf faute ou erreur manifeste d'appréciation qui aurait été à l'origine dudit préjudice. Les personnels détachés pendant ces périodes seront soumis aux règles de discipline et de vie courante en vigueur au sein du SDIS 09.

ARTICLE 11 : REMISE EN CAUSE DE LA PRESTATION

Le BMNT/ComForMiSC se réserve le droit de retirer le détachement mis à disposition si les termes de la présente convention ne sont pas respectés.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises se réserve le droit de retirer, sans préavis, tout ou partie du détachement pour participer à des opérations de secours sans que ce retrait puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de un an.

ARTICLE 14 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 15: VISITE DU PERSONNEL

Le commandant des Formations Militaires de la Sécurité Civile et le chef de corps de l'Unité désignée conservent le droit de faire visiter les militaires du détachement par les cadres qu'ils désigneront.

Le SDIS 09 en sera préalablement avisé.

Convention établie en 3 exemplaires originaux, de 5 pages et 15 articles, qui reçoivent les destinations suivantes :

- Monsieur le colonel, commandant le Bureau des moyens nationaux terrestres/ Commandement des Formations militaires de la sécurité civile (pour Monsieur le préfet DGSCGC) ;
- Madame la préfète de l'Ariège ;
- Monsieur le colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège, chef du corps départemental (pour Monsieur le président du CASDIS).

Fait à Foix, le **20 DEC. 2017**

La Préfète de l'Ariège

Fait à Paris, le **26 DEC. 2017**

Le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

Fait à Foix, le **18 DEC. 2017**

Le Président du CASDIS de l'Ariège